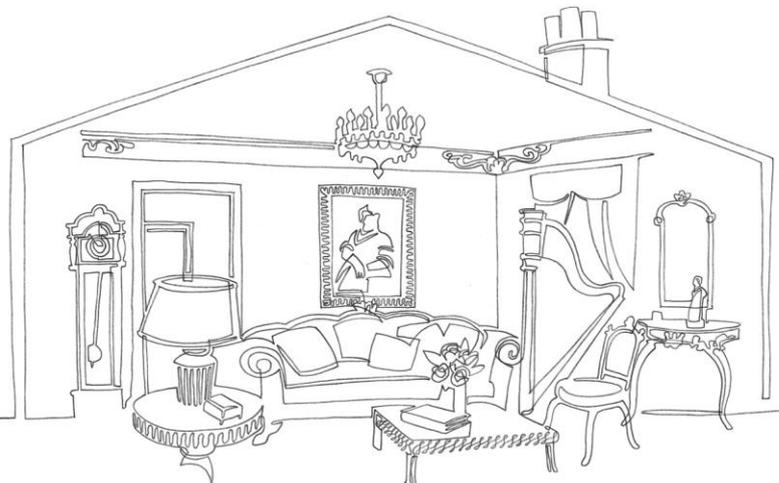


# Beazley | 1948

beazley



## Table des matières

3	Votre contrat d'assurance – Informations précontractuelles
5	Renseignements importants concernant votre police
7	Définitions
11	Conditions générales
13	Exclusions générales
15	Conditions de déclaration de sinistre et comment déclarer un sinistre
17	Section 1 – Bâtiments
25	Section 1 – Traitement de votre déclaration de sinistre
27	Section 2 – Contenu
36	Section 2 – Traitement de votre déclaration de sinistre
38	Section 3 – Objets de valeur
39	Section 3 – Traitement de votre déclaration de sinistre
40	Section 4 – Objets d'art, antiquités et instruments de musique
43	Section 4 – Traitement de votre déclaration de sinistre
45	Section 5 – Responsabilité civile personnelle

# Votre contrat d'assurance

## Informations précontractuelles

**A.** Les **assureurs**, ainsi que la partie contractante du preneur d'assurance (ci-après dénommé « preneur d'assurance »), sont les **assureurs** participants du Lloyd's conjointement dénommés Lloyd's de Londres (ci-après « **assureurs** »), dont le siège social est situé à l'adresse suivante et qui ont la forme juridique suivante :

Lloyd's : **assureurs** du Lloyd's, Londres  
 Siège social à : Londres / Grande Bretagne  
 One Lime Street  
 London EC3M 7HA  
 Grande Bretagne  
 Succursale suisse : Seefeldstrasse 7  
 8008 Zurich  
**Suisse**  
 Forme juridique : Association d'**assureurs** individuels

**B.** Le contrat d'assurance a été conclu avec la collaboration des courtiers du Lloyd's. Il s'agit d'intermédiaires d'assurance au sens de la législation suisse qui ne sont pas liés à un **assureur** particulier (c'est-à-dire qui sont indépendants).

**C.** Le présent contrat d'assurance est régi par le droit suisse. L'offre, respectivement la **police** d'assurance, les conditions du contrat et la législation applicable, en particulier la loi sur le contrat d'assurance (**LCA**), constituent la base du présent contrat d'assurance.

Conformément à la Loi Fédérale Suisse sur le Contrat d'Assurance (ci-après "VVG"), les questions posées par les assureurs dans le cadre de la proposition d'assurance doivent faire l'objet d'une réponse véridique par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte. La violation de cette obligation peut entraîner la résiliation du contrat d'assurance et la perte de la créance d'assurance, les violations de l'obligation commises avant le 31 décembre 2005 étant jugées selon le droit plus strict applicable au preneur d'assurance ou à l'assuré avant le 1er janvier 2006 (résiliation du contrat, perte de la prime).

**D.** Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance sont tels qu'ils sont indiqués dans l'offre ou dans la **police**, ainsi que dans les Conditions générales d'assurance (CGA). Le preneur d'assurance est donc expressément invité à lire attentivement les informations suivantes.

**E.** Le montant de la prime dépend des risques assurés en vertu du contrat d'assurance et de l'étendue souhaitée de la couverture d'assurance. Pour plus de détails sur la prime et les frais éventuels, veuillez vous référer à l'offre ou à la **police**. Si le contrat est résilié avant l'expiration d'une période d'assurance fixe convenue par les parties contractantes, les **assureurs** sont tenus de rembourser la part de la prime correspondant à la période de risque non échue. Il n'y a pas de remboursement de prime si (1) les **assureurs** ont versé la prestation d'assurance à la suite de la cessation du risque ou si (2) les **assureurs** ont versé la prestation d'assurance pour perte ou dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat pendant la première année de ce dernier.

**F.** Le preneur d'assurance peut révoquer sa demande de conclusion du contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de celui-ci dans un délai de 14 jours à compter de la date de la demande ou de l'acceptation du contrat d'assurance par le preneur d'assurance par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte.

Le contrat d'assurance prend effet à la date indiquée dans l'offre ou dans la **police**. Le contrat d'assurance est conclu pour la durée spécifiée dans la présente **police** ou dans l'offre. Les contrats d'assurance à durée déterminée et sans clause de renouvellement prennent fin implicitement à la date stipulée dans l'offre ou dans la **police**. Le preneur d'assurance peut, en outre, résilier le contrat d'assurance en donnant un préavis dans le délai convenu dans la **police**. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement pour une année supplémentaire conformément à la clause de renouvellement convenue.

Le preneur d'assurance peut, en outre, résilier le contrat après chaque sinistre pour lequel des prestations sont dues et ce, au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement de la prestation par les **assureurs**. Les **assureurs** peuvent résilier le contrat en donnant un préavis dans le délai convenu dans la **police**.

## Informations précontractuelles

Les **assureurs** peuvent résilier le contrat d'assurance et y mettre fin si le preneur d'assurance est en retard dans le paiement de la prime, s'il a reçu un rappel et si les **assureurs** ont renoncé à leur droit de réclamer la prime. Les **assureurs** peuvent se retirer si, en dépit d'un délai final fixé par écrit, le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de son obligation de coopérer à l'enquête sur les faits et les circonstances d'un sinistre ou si le preneur d'assurance agit de manière frauduleuse pour justifier sa demande.

La liste des circonstances pouvant éventuellement donner lieu à la résiliation du contrat n'est pas définitive. D'autres possibilités de résiliation peuvent être inférées des conditions du contrat et des dispositions réglementaires de la **LCA**.

**G.** Dans le cadre du traitement du contrat d'assurance, deux fichiers de données seront constitués par le Lloyd's (données clients et données déclarations de sinistre). Les données du client servent à documenter l'existence d'une assurance auprès du Lloyd's. Les données relatives aux déclarations de sinistre sont utilisées pour le traitement de ces dernières. Les destinataires des données sont les courtiers et les assureurs du Lloyd's ainsi que, le cas échéant, en cas de déclaration de sinistre, le cabinet d'experts en sinistres désigné par les **assureurs** ou le service des sinistres LAA du Lloyd's suisse. Les données ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec le consentement de la personne concernée ou en vertu d'une loi. Les données sont conservées en partie au format électronique et en partie sur papier, et sont détruites après dix ans.

Le preneur d'assurance donne son accord et autorise ainsi expressément les **assureurs** à traiter les données nécessaires à la vérification de la **proposition**, au traitement du contrat ou au règlement des déclarations de sinistre conformément à ce qui précède.

Dans la mesure où un **courtier** ou un intermédiaire agit pour le compte du preneur d'assurance, les **assureurs** sont autorisés à communiquer à ce dernier des données relatives à la clientèle, comme des données sur le traitement du contrat, le recouvrement des primes et l'évolution des sinistres. Le consentement ou l'autorisation ci-dessus s'applique quelle que soit la manière dont le contrat a été conclu. Le preneur d'assurance a le droit de demander aux **assureurs** et à leurs représentants généraux les informations prévues par la loi sur le traitement des données le concernant. Le consentement au traitement des données peut être retiré à tout moment.

## Renseignements importants concernant votre police

La présente **police** et tout **avenant** doivent être lus ensemble et constituent le contrat d'assurance entre **vous** et  **votre assureur**. La **police** énonce les sections que **vous** avez choisies et les limites des **sommes assurées** qui s'appliquent à **vous** ; il s'agit de  **votre** preuve d'assurance et **vous** pouvez en avoir besoin si **vous** souhaitez présenter une déclaration de sinistre. Une fois que **vous** aurez acquitté la prime (et toute taxe payable sur celle-ci),  **nous** vous fournirons une assurance conformément à la **police** pour ces sections à l'égard d'événements survenant pendant la **période d'assurance**.

Lorsque **vous** recevez la police, il est important que **vous** la lisiez attentivement pour vous assurer qu'elle répond à **vos** exigences et besoins. La **police** est divisée en différentes sections. Il est important que :

- **Vous** indiquez clairement les sections que **vous** avez demandées et que vous souhaitez voir incluses ;
- **Vous** comprenez ce que chaque section couvre et ne couvre pas ;
- **Vous** comprenez **vos** propres obligations en vertu de chaque section et de l'assurance dans son ensemble.

Veillez contacter immédiatement  **votre courtier** si la **police** n'est pas correcte ou si **vous** avez des questions. Les **assureurs** cités ici s'engagent à titre individuel et non collectif. La responsabilité de chaque **assureur** en vertu du présent certificat n'excède pas le pourcentage, la section de couverture ou le montant du risque indiqué au nom de cet **assureur**.

### Changements que nous devons connaître

Les renseignements que **vous nous** avez fournis sur  **votre proposition** ou sur tout questionnaire supplémentaire sont importants et servent à l'examen, à l'acceptation et à l'évaluation de cette assurance. **Vous** devez donc vous assurer que toutes les informations fournies sont exactes et que vous n'avez omis d'en divulguer aucune. **Vous** devez informer  **votre courtier** de toute mise à jour ou modification des renseignements que **vous nous** avez fournis.

**Nous vous** indiquerons si un tel changement a une incidence sur  **votre** assurance et, le cas échéant, si cela entraîne la révision des conditions et/ou des primes de  **votre police**. Si **vous** ne  **nous** informez pas d'un changement, cela pourrait avoir une incidence sur toute déclaration de sinistre que **vous** feriez, ou entraîner l'invalidité de  **votre** assurance.

### Type d'assurance

Il s'agit d'une assurance d'indemnité conformément à la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

### Période d'assurance

Les dates d'entrée en vigueur et d'expiration sont celles indiquées dans  **votre police**.

**Nous** recommandons à  **nos** clients de revoir leur contrat chaque année afin de s'assurer que leur couverture répond à leurs besoins et que tout changement apporté aux informations que **vous nous** avez fournies a été divulgué.

### Paiement de la prime

La prime est payable à l'avance à la date d'échéance pour chaque année d'assurance. En cas de paiement échelonné, les règlements sont réputés différés.

### Déménagement

1. En cas de déménagement en **Suisse** et dans la Principauté de Liechtenstein, l'assurance est également valable pendant le déménagement et sur le nouveau lieu de résidence.
2. En cas de transfert de domicile à l'étranger, l'assurance expire si **vous** quittez la **Suisse**. L'assurance ne s'applique pas pendant le transport.
3. **Vous** êtes tenu de  **nous** informer dans les 30 jours suivant  **votre** déménagement. Les **assureurs** ont le droit d'ajuster la prime et/ou de modifier les conditions en fonction des nouvelles circonstances.

### Modification des primes

En cas de modification des primes, ou des règles relatives aux **franchises** ou, en cas de risque naturel, de la limite d'indemnisation,  **nous** pouvons exiger l'adaptation du contrat. **Nous vous** informerons de ce changement au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Si l'agence fédérale ordonne le changement pour une couverture légale réglementée, aucune annulation n'est possible.

## Renseignements importants concernant votre police

### Délai de rétractation

**Vous** avez le droit de résilier cette assurance en contactant **votre courtier** dans les 14 jours suivant la date à laquelle **vous** recevez les documents relatifs à **votre police** ou suivant la date de début de la **période d'assurance**, selon la dernière de ces dates. Un remboursement complet de la prime sera effectué sous réserve du retour de tout document émis et qu'aucune déclaration de sinistre n'ait été présentée.

### Résiliation ou renouvellement à l'expiration

Si le contrat n'est pas résilié par écrit 3 mois avant son expiration, il est reconduit tacitement pour une année supplémentaire. Si le contrat a été conclu pour une durée inférieure à 12 mois ou pour un an, l'assurance expire à la date indiquée.

### Résiliation en cas de changement de propriétaire

1. Si le bien assuré change de titulaire, les droits et obligations découlant du contrat sont transférés au nouveau titulaire.
2. Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.
3. L'**assureur** peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir pris connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prendra fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

### Résiliation en cas de sinistre

L'une ou l'autre des parties peut résilier le contrat après la survenance d'un sinistre indemnisable. Les **assureurs** doivent communiquer l'avis de résiliation au plus tard à la date du paiement de l'indemnité ; la garantie prend alors fin 14 jours après que **vous** avez reçu l'avis de résiliation. **Vous** serez remboursé de la portion de la prime relative à la période où le risque n'a pas couru. **Vous** devez transmettre l'avis de résiliation au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement de l'indemnité ; la garantie prend alors fin sur réception de l'avis de résiliation. En cas de perte totale, les **assureurs** ont le droit de conserver la prime. Dans le cas d'une perte partielle, **vous** serez remboursé de la partie de la prime relative à la période où le risque n'a pas couru, à condition que la **police** ait été en vigueur pendant au moins un an.

### Réclamations

**Notre** objectif est de veiller à ce que tous les aspects de **votre** assurance soient traités rapidement, efficacement et équitablement. En tout temps, nous **nous** engageons à vous fournir un service de la plus haute qualité. Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de **votre** police ou du traitement d'une déclaration de sinistre, **nous vous** conseillons, en premier lieu, de contacter **votre** courtier. Veuillez indiquer **votre** numéro de police et/ou le numéro de référence de **votre** déclaration de sinistre dans toute correspondance afin de permettre un traitement rapide de la question.

Si **vous** n'êtes toujours pas satisfait de la réponse finale de l'organisme susmentionné ou si **vous** n'avez pas reçu de réponse finale dans les huit semaines suivant le dépôt de la plainte, **vous** avez la possibilité de soumettre **votre** plainte au Médiateur de l'assurance privée. Les coordonnées sont les suivantes.

Siège social et bureau pour les germanophones :  
Ombudsman der Privatversicherung und der Suva, Postfach 1063, 8024 Zürich, Suisse  
Tél : 044 211 30 90 E-mail : help@versicherungsombudsman.ch

Antenne pour les francophones :  
Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva, Case postale 2252, 2001 Neuchâtel 1, Suisse  
Tél : 076 651 41 65 E-mail : help@ombudsman-assurance.ch

Branch office for Italian speakers :  
Ombudsman dell'assicurazione privata e della Suva, Casella postale 1231, 6901 Lugano, Suisse  
Tél : 091 967 17 83 E-mail : help@ombudsman-assicurazione.ch

Les modalités de traitement des plaintes ci-dessus sont sans préjudice de vos droits légaux.

### Juridiction compétente

En cas de litige, les **assureurs** acceptent la juridiction du tribunal du siège de leur administration pour l'ensemble des affaires suisses, Seefeldstrasse 7, 8008 Zurich, ou au domicile suisse de l'**assuré**. Le représentant général des souscripteurs du Lloyd's pour la **Suisse** est autorisé à représenter tous les **assureurs** soussignés dans tout litige avec droit de substitution en cas de procédure judiciaire.

## Définitions

Partout où ces mots en gras apparaissent, ils auront la signification indiquée. Lorsque des sous-limites de la **somme assurée** sont indiquées, elles peuvent être augmentées par les **assureurs** sur accord spécial et, si tel est le cas, elles seront apportées à votre **police** par **avenant**.

<b>Appareils sanitaires</b>	Lavabos, éviers, bidets, toilettes, cuvettes de WC et réservoirs de chasse d'eau, bacs de douche, parois de douche, baignoires et panneaux de baignoire.
<b>Argent</b>	Monnaies ayant cours légal, chèques, mandats postaux et <b>bancaires</b> , timbres-poste ne faisant pas partie d'une collection de timbres, timbres et certificats d'épargne, chèques de voyage, pièces et médailles, obligations, obligations à prime, métaux précieux et cartes-cadeaux, détenus à des fins privées ou domestiques. Dans la limite de CHF 5'000.– par sinistre, ou CHF 10'000. – si conservés dans un coffre-fort verrouillé.
<b>Avenant</b>	Un changement dans les termes et conditions de ce contrat d'assurance détaillé dans <b>votre police</b> .
<b>Bâtiments</b>	<p><b>Votre domicile</b> et ses aménagements, y compris les appareils fixes et mobiles, les appareils encastrés, installés en permanence sur la structure de <b>votre domicile</b>, les <b>appareils sanitaires</b>, les plaques de cuisson en céramique, le vitrage fixe et le double vitrage (y compris le coût de remplacement des cadres) ; le plexiglas ou les plastiques similaires sont également assurés lorsqu'ils sont utilisés au lieu du verre, les réservoirs de mazout domestique, ainsi que les aménagements intérieurs <b>vous</b> appartenant ou dont vous êtes légalement responsable sur les <b>lieux assurés</b>.</p> <p>Installations structurelles sur les <b>lieux assurés</b> telles que les piscines, les murs de soutènement, les escaliers, les cours de tennis, les terrasses pavées, les fontaines et étangs d'ornement, les voies d'accès, chemins, patios, les portails, les boîtes aux lettres, les mâts à drapeau, les clôtures et les fondations spéciales, l'équipement et le matériel, dans la limite de la <b>somme assurée</b> indiquée dans votre <b>police</b>.</p> <p>Les installations techniques installées en permanence dans les bâtiments et qui desservent les <b>lieux assurés</b> indiqués dans la <b>police</b>, y compris mais sans s'y limiter : installations de chauffage, pompes à chaleur, sondes de sol, analyseurs de sol, pompes, installations de filtration, systèmes de climatisation et de ventilation, panneaux solaires, installations photovoltaïques, systèmes d'ombrage automatisés (tels que les stores électriques), ascenseurs et portes de garage.</p> <p>Aux fins de distinction entre les <b>bâtiments</b> et les biens personnels, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dispositions cantonales sont valables dans les cantons dotés d'une assurance cantonale contre l'incendie des bâtiments ;</li> <li>• Les normes pour l'assurance du bâtiment s'appliquent dans les autres cantons.</li> </ul>
<b>Cartes de crédit</b>	Cartes de crédit, cartes de paiement, cartes de débit, cartes de magasin, cartes bancaires et cartes de distributeurs automatiques de billets vous appartenant, à <b>vous</b> ou à votre <b>famille</b> .
<b>Construction standard</b>	Construction en brique, pierre ou béton, ou toute maison moderne avec une charpente en bois et un toit d'ardoises, de tuiles ou de tout autre composant minéral incombustible.

## Définitions

<p><b>Contenu</b></p>	<p>Biens meubles et <b>effets personnels</b> qui sont <b>votre</b> propriété ou dont vous êtes légalement responsable, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Biens confiés à des fins privées ;</li> <li>• <b>Cycles à pédalage</b> ;</li> <li>• Objets loués ;</li> <li>• Structures ni fixes ni permanentes et de construction non massive, d'une valeur inférieure ou égale à CHF 5'000;</li> <li>• Effets de personnes invitées dans <b>votre domicile</b>;</li> <li>• Installations du locataire;</li> <li>• Tapis et rideaux;</li> <li>• Antennes de radio et de télévision, antennes paraboliques, accessoires et mâts appartenant à <b>votre domicile</b>;</li> <li>• <b>Objets d'extérieur et de jardin</b> se trouvant hors de <b>votre domicile</b>, mais sur les <b>lieux assurés</b>, jusqu'à un montant total de CHF 25'000 ;</li> <li>• <b>Argent</b> ; actes, obligations nominatives et autres documents personnels jusqu'à CHF 5'000;</li> <li>• Collections de vin jusqu'à CHF10'000 sans excéder CHF 500 par bouteille ;</li> <li>• <b>Équipement de bureau</b> dans la limite de CHF 2'000;</li> <li>• Mazout domestique dans des réservoirs fixes de mazout jusqu'à CHF 7'500, y compris les frais de nettoyage du sol et/ou de l'eau et du gaz sur les <b>lieux assurés</b>, causés par une fuite de mazout soudaine et imprévue de <b>votre</b> installation de mazout domestique ;</li> <li>• <b>Objets d'art et antiquités</b> dans la limite de CHF 50'000 ;</li> <li>• <b>Instruments de musique</b> dans la limite de CHF 5'000 ;</li> <li>• <b>Objets de valeur</b> dans la limite de CHF 30'000 ;</li> </ul> <p><u>Le Contenu n'inclut pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les véhicules automobiles (autres que les engins de jardinage), caravanes, remorques ou embarcations ou leurs accessoires;</li> <li>• Toute créature vivante;</li> <li>• Toute partie des <b>bâtiments</b>;</li> <li>• Tout <b>bien</b> détenu ou utilisé à des fins commerciales autres que l'<b>équipement de bureau</b>;</li> <li>• Tout <b>bien</b> assuré en vertu d'une autre assurance.</li> </ul>
<p><b>Courtier</b></p>	<p>L'intermédiaire d'assurance qui a mis en place cette couverture en <b>votre</b> nom.</p>
<p><b>Cycles à pédalage</b></p>	<p>Bicyclettes, vélos électriques et cyclomoteurs légers à moteur électrique d'une puissance maximale de 0,50 kW et d'une vitesse maximale de 25 km/h lorsque la loi n'impose pas d'assurance responsabilité civile conformément à l'art. 18 let. b OETV. Dans la limite de CHF 5'000 par cycle, sauf convention contraire stipulée dans la <b>police</b>.</p>
<p><b>Domicile</b></p>	<p>Le logement privé de <b>construction standard</b> et les garages et dépendances utilisés à des fins domestiques sur les <b>lieux assurés</b>. Si plusieurs adresses sont assurés, il y a libre circulation entre elles pour la Section 2, <b>Contenu</b> et Section 4 <b>Objets d'art, antiquités</b> et instruments de musique.</p>
<p><b>Dommages accidentels</b></p>	<p>Dommages matériels causés soudainement et de manière inattendue.</p>
<p><b>Effets personnels</b></p>	<p>Vêtements, bagages, équipements de sport et autres articles normalement portés ou transportés par la personne et qui <b>vous</b> appartiennent tous. Les effets personnels ne comprennent pas les <b>objets de valeur</b>.</p>

## Définitions

<b>Équipement de bureau</b>	<p>Ordinateurs, imprimantes, fax, photocopieurs et autres équipements <b>vous</b> appartenant et utilisés dans le cadre de tout travail professionnel que <b>vous</b> effectuez depuis un bureau dans <b>vos</b> domicile.</p> <p><u>L'équipement de bureau n'inclut pas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les biens plus spécifiquement assurés par toute autre assurance ;</li> <li>• L'indemnisation résultant de <b>vos</b> incapacité à utiliser l'ordinateur ou tout autre équipement à la suite d'une perte ou d'un dommage ;</li> <li>• La perte de magnétisme ou la corruption des données ;</li> <li>• Le matériel confisqué ou repris ;</li> <li>• Les frais de reconstitution des données perdues ou endommagées ;</li> <li>• La perte ou la détérioration de logiciels, bandes, disquettes, CD-ROM ou DVD informatiques et de toutes les données stockées ;</li> <li>• Toute <b>somme d'argent</b> détenue à des fins commerciales;</li> <li>• Tous les fonds de commerce, articles de papeterie et d'équipement d'une valeur supérieure à CHF15'000.</li> </ul>
<b>Famille</b>	Tout membre de <b>vos</b> famille résidant en permanence à <b>vos</b> domicile ou en formation à temps plein (y compris les enfants adoptés, les beaux-enfants et les enfants placés en famille d'accueil), les fiancé(e)s, les cohabitants, le <b>personnel domestique</b> ou les partenaires mais non les locataires.
<b>Franchise</b>	Le montant que vous devrez payer pour chaque événement donnant lieu à une déclaration de sinistre.
<b>Inoccupé</b>	<b>Vos</b> domicile est considéré comme inoccupé lorsqu'il n'est pas suffisamment meublé pour une vie normale ou que bien que meublé, il demeure sans <b>occupant</b> , et/ou qu'il est destiné à l'être, pendant une période de plus de 90 jours consécutifs.
<b>LCA</b>	Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (RS 221.229.1)
<b>Lieux assurés</b>	Adresse indiquée dans votre police.
<b>Nous / notre / assureur / souscripteurs</b>	A F Beazley Syndicates 2623/623 au Lloyd's de Londres
<b>Objets d'art et antiquités</b>	Tout objet de nature artistique ou de collection reconnue, de quelque nature que ce soit, autre que les <b>objets de valeur</b> qui vous appartiennent. Cette définition comprend, sans s'y limiter, les tapisseries, les tapis, les meubles, les peintures, les gravures, les manuscrits, les sculptures, les porcelaines, les objets en or et argent plaqués ou massifs, les objets d'art contemporain, les horloges, les baromètres, les collections de timbres, les collections de vins d'une valeur supérieure à CHF 10'000, les collections numismatiques et/ou d'autres objets faisant partie d'une collection.
<b>Objets d'extérieur et de jardin (Contenu)</b>	Objets conçus pour être laissés ou utilisés à l'extérieur, y compris les meubles de jardin, les jeux pour enfants, les statues et les ornements, autres que les <b>objets d'art</b> et les <b>antiquités</b> , le matériel d'entretien de jardin privé, les tondeuses à siège et les équipements électriques.
<b>Objets de valeur</b>	Bijoux et montres personnels que <b>vous</b> ou les membres de <b>vos</b> famille résidant avec <b>vous</b> êtes susceptibles de porter.

## Définitions

<b>Objets non spécifiés</b>	Objets individuels, paires ou ensembles que vous n'avez pas déclarés séparément soit dans la <b>proposition</b> soit verbalement et que <b>nous</b> n'avons pas spécifiquement enregistrés dans votre <b>police</b> .
<b>Objets spécifiés</b>	Objets que <b>vous</b> avez déclarés individuellement et que <b>nous</b> avons spécifiquement assurés à une valeur convenue et enregistrée dans <b>votre police</b> .
<b>Occupant</b>	Personne(s) que <b>vous</b> avez autorisée(s) à passer la nuit dans <b>votre domicile</b> .
<b>Période d'assurance</b>	Durée pendant laquelle cette assurance est en vigueur, telle qu'indiquée dans <b>votre police</b> , et pour laquelle <b>vous</b> avez payé et <b>vos assureurs</b> ont accepté une prime.
<b>Personnel domestique</b>	Toute personne employée par <b>vous</b> en vertu d'un contrat de service destiné uniquement à des tâches domestiques privées, à l'exclusion de tout employé impliqué dans la démolition, la modification, l'extension ou la rénovation de toute partie de <b>votre domicile</b> .
<b>Police</b>	La police fait partie intégrante du présent contrat d'assurance et contient des détails sur <b>vous</b> , les <b>lieux assurés</b> , les <b>sommes assurées</b> , la <b>période d'assurance</b> , les sections du présent contrat d'assurance et le libellé formel qui s'appliquent.
<b>Proposition</b>	Proposition d'assurance que <b>vous</b> avez fournie verbalement ou par écrit et qui <b>vous</b> décrit ainsi que toutes les informations qui ne concernent que vous ou la propriété, ainsi que toutes les informations importantes relatives à la couverture que <b>vous</b> avez sollicitée.
<b>Risques naturels</b>	Pertes ou dommages causés par une crue, une inondation, une tempête (= vent d'au moins 75 km/h, arrachant les arbres ou les toits des bâtiments), la grêle, une avalanche, le poids de la neige, les chutes de pierres, les éboulements, un glissement de terrain.
<b>Sinistre grave</b>	Sinistre assuré en vertu de la Section 1 et/ou de la Section 2, d'un montant égal ou supérieur à CHF 50'000 et/ou lorsque, en raison d'un sinistre reconnu en vertu de la présente <b>police</b> , la police et/ou les autorités ont exigé que <b>vous</b> retourniez dans <b>votre domicile</b> .
<b>Somme assurée</b>	Montant maximal que <b>vos assureurs vous</b> paieront pour toute section ou objet individuel en cas de sinistre.
<b>Suisse</b>	La Suisse et la Principauté de Liechtenstein
<b>Vol simple</b>	Vol n'étant ni un cambriolage ni un vol qualifié
<b>Vol / Tentative de vol</b>	Cambriolage, vol qualifié et <b>vol simple</b> . Le <b>vol</b> est également considéré comme l'utilisation de clés, de codes, de cartes magnétiques ou d'autres moyens appropriés, à condition que l'auteur du vol les ait acquis à l'occasion d'un cambriolage ou d'un vol qualifié ou suite au <b>vol simple</b> .
<b>Vous / votre / vos / assuré(s)</b>	La ou les personnes nommées dans <b>votre police</b> et tous les membres de leur <b>famille</b> vivant en permanence dans <b>votre domicile</b> .

## Conditions générales

Chaque **domicile** visé par le présent contrat d'assurance est considéré comme étant couvert comme s'il était assuré séparément. **Vous** obligations en vertu de cette assurance sont les suivantes :

1. **Vous** devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les pertes, dommages ou accidents et maintenir les **bâtiments** en bon état.
2. **Vous** devez **nous** informer le plus tôt possible si **vous** :
  - Cessez d'utiliser **votre domicile** comme **votre** résidence privée permanente ;
  - Laissez **votre domicile** sans **occupant** pendant plus de 90 jours consécutifs.

Lorsque **nous** en sommes informés, **nous** avons la possibilité de modifier les conditions de cette assurance.

3. **Vous** devez informer **votre courtier** avant d'entreprendre des transformations, extensions, rénovations ou autres travaux de gros œuvre dans les **bâtiments**, dont le coût estimé est de CHF 100'000 ou plus. **Votre courtier** doit être informé au moins 30 jours avant le début des travaux et avant que **vous** ne concluez un contrat écrit pour ces derniers. Les travaux effectués à des seules fins de décoration ne nécessitent pas de **nous** être déclarés. À réception de cet avis, **nous** avons la possibilité de retirer, de modifier ou de restreindre la couverture.
4. **Vous** devez **nous** notifier toute modification des informations déclarées sur **votre proposition** ou sur tout autre questionnaire complémentaire, qui pourrait affecter l'évaluation du risque et de la prime demandée. Si **vous** n'êtes pas certain des informations que vous devez notifier, veuillez consulter **votre courtier** pour obtenir des conseils.
5. **Vous** devez prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger **vos** biens à tout moment.

### Sécurité de l'approvisionnement en eau

**Vous** avez l'obligation de veiller à ce que :

- (a) les conduites d'eau, y compris les équipements et appareils raccordés à l'alimentation, soient maintenus en parfait état de fonctionnement à tout moment et à **vos** frais ;
- (b) des dispositions soient prises pour faire nettoyer les canalisations d'eau obstruées ;
- (c) des mesures raisonnables pour éviter tout gel des conduites d'eau ; **vous** devez notamment faire en sorte, tant que **votre domicile** est **inoccupé**, que les conduites d'eau, y compris tout équipement et appareil relié à l'alimentation, soient vidangées professionnellement, sauf si le système de chauffage est en service continu pour maintenir une température minimale de 15 degrés Celsius entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> avril inclus.

### Cycles à pédalage

**Vous** êtes tenu de noter la marque et le numéro de châssis, et de fournir ces informations en cas de déclaration de sinistre. Les cycles à pédalage gardés à l'extérieur doivent être sécurisés à l'aide d'un cadenas.

### Bagages

- (a) Si **vous** remettez des objets à un transporteur professionnel pour le transport, **vous** devez demander un reçu.
- (b) Lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, les **objets de valeur** doivent être entreposés en lieu sûr ou conservés sous clé.
- (c) Les biens assurés ne doivent pas être laissés là où ils sont accessibles à tous, par exemple dans des véhicules ou des embarcations non verrouillés, à moins qu'ils ne puissent être surveillés en permanence par les personnes assurées.

Si **vous** ne vous conformez pas à l'une ou l'autre des obligations ci-dessus, la présente assurance pourrait devenir invalide, **votre** déclaration de sinistre pourrait en être affectée ou les conditions de la présente assurance pourraient être modifiées.

## Conditions générales

### Adéquation de la somme assurée

**Vous** devez en tout temps vous assurer que **les sommes assurées** correspondent à la pleine valeur des biens assurés:

- La **somme assurée** pour les **bâtiments** doit correspondre au coût estimatif de reconstruction des **bâtiments**. La **somme assurée** doit également comprendre une indemnité pour les honoraires professionnels et le nettoyage du site.
- Le coût de remplacement est réputé être le montant payable au moment du sinistre pour restauration ou reconstruction. Son montant maximal sera le coût de construction ajusté localement, diminué des dommages préexistants et de la valeur des éléments restants.
- La **somme assurée** pour le **contenu** doit correspondre au coût de remplacement à neuf. Le coût de remplacement est réputé être le montant requis au moment du sinistre pour acheter de nouveau l'objet.
- La **somme assurée** pour les **objets de valeur**, les **objets d'art** et les **antiquités** doit refléter la valeur marchande actuelle.

### Les assureurs renoncent à leur droit de diminuer le montant d'assurance

En cas de perte partielle, nous renonçons à notre droit de réduire la somme assurée au montant restant, tel que mentionné à l'art. 42 LCA, à condition que vous acceptiez de mettre en œuvre nos recommandations afin de prévenir d'autres sinistres.

### Non-divulgation

Si l'**Assuré** ou toute personne assurée en vertu des présentes a fait, à la conclusion de la présente assurance, une fausse déclaration d'un fait important dont il avait ou aurait dû avoir connaissance et sur lequel il ou elle avait été interrogé par écrit, ou s'il a omis de le déclarer, les **Assureurs** ont le droit, conformément à l'article 6 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, d'annuler le contrat par déclaration écrite ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte dans les quatre (4) semaines suivant cette fausse déclaration ou omission portée à leur connaissance.

Dans ce cas, les **Assureurs** sont également libérés de toute obligation d'indemniser les dommages déjà subis dont la survenance ou l'ampleur a été influencée par l'omission de déclarer ou la fausse déclaration du fait important. Dans la mesure où les **Assureurs** ont déjà indemnisé un ou plusieurs sinistres, ils auront droit à en être remboursés. De plus, après la conclusion ou le renouvellement de la présente assurance, les **Assureurs** ont le droit de résilier la présente **police** pendant toutes les périodes de renouvellement ultérieures, si l'**Assuré** a faussement déclaré ou omis de déclarer ces renseignements aux **Assureurs**.

### Autres règles s'appliquant

#### 1. Violation des conditions, devoirs et obligations

Les **Assureurs** ont le droit de réduire l'indemnité du montant de la perte ou du dommage dont la survenance et l'étendue ont été influencées par la négligence de :

- Dispositions contractuelles ou légales ;
- Devoirs, conditions et obligations cités dans cette **police**.

#### 2. Hypothèques

Les **Assureurs** sont responsables envers les créanciers hypothécaires dont les créances ne sont pas couvertes par les actifs du débiteur jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité, sous réserve que l'hypothèque :

- est inscrite au registre foncier où
- a été notifiée par écrit aux **Assureurs**.

Il en va de même lorsque l'ayant-droit a perdu tout ou partie de son droit à l'indemnisation. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le créancier hypothécaire est lui-même un ayant-droit ou lorsqu'il a causé la perte ou le dommage intentionnellement ou par négligence grave.

## Exclusions générales

### (a) Exclusion relative à la contamination radioactive et aux assemblages de combustibles nucléaires

**Nous** n'indemniserons pas :

1. La perte, la destruction ou la détérioration de quelque bien que ce soit, ou toute perte ou dépense de quelque nature que ce soit en résultant ou en découlant ;
2. Toute responsabilité juridique de quelque nature que ce soit ; directement ou indirectement causée ou à laquelle il a été contribué par ou découlant :
  - i. Des rayonnements ionisants ou de la contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire provenant de la combustion d'un combustible nucléaire ;
  - ii. Des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de tout assemblage nucléaire ou composant nucléaire explosif de celui-ci.

### (b) Exclusion guerre

**Nous** n'indemniserons pas les pertes, dommages ou responsabilités directement ou indirectement occasionnés par ou résultant de la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le pouvoir militaire ou usurpé, la confiscation, la nationalisation, la réquisition, la destruction ou la détérioration de biens par une autorité publique ou locale ou sous les ordres de quelque gouvernement que ce soit.

### (c) Dommages existants

**Nous** n'indemniserons pas les pertes ou dommages survenant avant le début de la couverture ou découlant d'un événement avant le début de la couverture.

### (d) Dommages délibérés

**Nous** n'indemniserons pas les pertes ou dommages que **vous** ou toute personne se trouvant légalement dans **votre domicile** avez délibérément causés.

### (e) Perte ou dommage indirect

**Nous** n'indemniserons pas les pertes ou dommages qui ne sont pas directement liés à l'incident à l'origine de **votre** déclaration de sinistre, à moins d'indication contraire expresse dans le présent contrat d'assurance.

### (f) Perte de valeur

Après le paiement d'un sinistre dans le cadre du présent contrat d'assurance, **nous** ne sommes pas responsables de toute perte de valeur ultérieure du bien assuré.

### (g) Perte de profit

**Nous** n'indemniserons pas les pertes ou dommages ou la responsabilité causés par une perte de profit, une interruption d'activité ou toute perte économique de quelque nature que ce soit.

### (h) Ondes de pression

**Nous** n'indemniserons aucun dommage dû aux ondes de pression causées par des aéronefs ou d'autres appareils aériens voyageant à une vitesse sonique ou supersonique.

### (i) Négligence grave

**Nous** renonçons au droit de réduire les prestations lorsque l'événement assuré est causé par une négligence grave (art. 14 ICA), sauf si l'acte dommageable ou l'omission est imputable à l'influence d'alcool, de drogues ou de médicaments.

## Exclusions générales

### (j) Sanctions

**Nous** ne fournirons aucune prestation en vertu du présent contrat d'assurance dans le cas où la couverture, le paiement d'un sinistre ou la fourniture d'une prestation enfreindrait toute sanction, interdiction ou restriction imposée par une loi ou un règlement.

### (k) Clause relative à la contamination biologique et chimique

**Nous** n'indemniserons pas

1. La perte, la destruction ou la détérioration de quelque bien que ce soit, ou toute perte ou dépense de quelque nature que ce soit en résultant ou en découlant ;
2. De toute responsabilité juridique de quelque nature que ce soit ;
3. Du décès ou de la blessure d'une personne, directement ou indirectement causé ou contribué par ou résultant d'une contamination biologique ou chimique due ou résultant :
  - D'un acte terroriste et/ou
  - Des mesures prises pour prévenir, réprimer, contrôler ou réduire les conséquences de tout acte, tentative, menace ou soupçon de terrorisme. Aux fins de la présente exclusion, on entend par « terrorisme » tout acte d'une ou de plusieurs personnes ou organisations impliquant :
    - Le fait de causer, d'occasionner ou de menacer de causer un préjudice de quelque nature et par quelque moyen que ce soit ;
    - Le fait d'apeurer tout ou partie de la population, dans des circonstances où il est raisonnable de conclure que le(s) but(s) de la (des) personne(s) ou organisation(s) concernée(s) sont, en tout ou en partie, de nature politique, religieuse, idéologique ou similaire.

### (l) Exclusion limitée en matière de cyberévénements et de données

Les exclusions suivantes s'appliquent à l'ensemble du contrat.

**Nous** n'indemniserons aucun(es) :

a) Cyberévénement lié à ce qui suit

Sinistres, dommages, responsabilités, frais ou dépenses occasionnés délibérément ou accidentellement par:

- i. L'utilisation ou l'impossibilité d'utiliser tout(e) application, logiciel ou programme;
- ii. tout virus informatique ;
- iii. tout canular informatique se rapportant aux points a) i) et/ou a) ii) ci-dessus.

Toutefois, si :

- Un incendie ou une explosion se produit à la suite de l'un quelconque des événements énumérés au point a) i) ou a) ii) ci-dessus;
- Une fuite d'eau survient à la suite de l'un quelconque des événements énumérés au point a) i) ou a) ii) ci-dessus; ou
- Un **vol** ou une tentative de **vol** est commis immédiatement après l'un quelconque des événements énumérés au point a) i) ou a) ii) ci-dessus;

Et que l'incendie, l'explosion, la fuite d'eau, le **vol** ou la tentative de **vol** sont autrement couverts par le présent contrat, **nous** continuerons à couvrir les pertes ou dommages matériels résultant de cet incendie, cette explosion, cette fuite d'eau, ce vol ou cette tentative de **vol**.

(b) Données électroniques

Perte ou endommagement de données électroniques (comme des fichiers ou des images) quel que soit leur lieu de stockage.

### (m) Maladie transmissible

**Nous** n'indemniserons aucune perte, dommage, réclamation, coût, dépense ou autre somme, découlant directement ou indirectement de, attribuable à ou se produisant simultanément ou dans une séquence quelconque avec une maladie transmissible ou la peur ou la menace (réelle ou perçue) d'une maladie transmissible.

## Exclusions générales

### (n) Usure, panne mécanique ou électrique

**Nous** n'indemniserons pas les dommages causés par l'usure, les pannes mécaniques ou électriques, les défauts ou les défaillances.

### (o) Travaux contractuels

**Nous** n'indemniserons pas les pertes ou dommages résultant de travaux de **construction** pour lesquels vous avez conclu un contrat qui supprime ou limite **vos** droits légaux contre l'entrepreneur, à moins que **nous** ne l'ayons convenu.

### (p) Tromperie

Nous ne paierons pas pour les pertes, les dommages ou la responsabilité causés par une tromperie autre que celle d'une personne utilisant la tromperie pour entrer dans votre maison ou le vol à la tire et le vol par ruse.

## Conditions de déclaration de sinistre et comment faire une déclaration de sinistre

**Nous** espérons bien sûr que **vous** n'aurez pas d'accidents ou de désagrément, mais si c'était le cas et que vous souhaitez faire une déclaration de sinistre, veuillez contacter **votre courtier** dès que possible. Au moment de présenter une déclaration de sinistre, le numéro de **police** indiqué dans **votre police** et tous les détails relatifs au sinistre vous seront demandés.

### Vos obligations

En cas de sinistre avéré ou de sinistre éventuel au titre de la présente assurance :

1. **Vous** devez **nous** en aviser le plus tôt possible, en nous donnant tous les détails sur ce qui s'est passé.
2. **Vous** devez **nous** communiquer par écrit les détails de ce qui s'est passé dans les meilleurs délais et nous fournir l'entière coopération et l'aide que **nous** pouvons raisonnablement exiger à **vos** frais.
3. **Vous** devez informer la police locale dès que possible à la suite d'actes malveillants, de troubles violents, d'émeutes ou de troubles civils, de **vol**, de **tentative de vol** ou de perte de biens, et dans la mesure du possible **vous** devez **vous** assurer d'obtenir une référence de dépôt de plainte afin de prouver l'incident.
4. **Vous** ne devez pas admettre de responsabilité ou offrir ou accepter de régler tout sinistre sans **notre** autorisation écrite.
5. **Vous** devez prendre toutes les précautions raisonnables pour limiter les pertes, dommages ou blessures.
6. **Vous** devez nous fournir une preuve raisonnable de la valeur ou de l'âge (ou les deux) de tous les objets concernés par une déclaration de sinistre.
7. **Vous** ne devez **nous** céder aucun bien sans **notre** autorisation écrite.

Si vous ne respectez pas l'une des obligations ci-dessus, cette assurance peut devenir invalide.

### Traitement de votre déclaration de sinistre

#### Réclamation directe aux assureurs

Si la personne lésée s'adresse directement aux assureurs, ceux-ci en informeront le titulaire de la police ou la compagnie coassurée.

#### Défense de sinistre

**Nous** pouvons ;

- Assumer l'entière responsabilité de la conduite, de la défense ou du règlement de tout sinistre en **votre** nom ;
- Prendre toute mesure que **nous** jugeons nécessaire afin de faire valoir **vos** droits ou **nos** droits en vertu de la présente assurance.

#### Autre assurance

Sous réserve de l'art. 71 **LCA**, **nous** ne verserons aucune indemnité si une perte, un dommage ou une responsabilité couverte en vertu de la présente assurance est également couvert en totalité ou en partie par une autre assurance, sauf à l'égard de toute franchise excédant le montant qui aurait été couvert en vertu de cette autre assurance si cette assurance n'avait pas été contractée. Cette clause ne s'applique pas aux blessures mortelles en vertu de la section Deux (j).

## Conditions de déclaration de sinistre et comment faire une déclaration de sinistre

### Déclarations de sinistre frauduleuses

Si **vous** faites une déclaration de sinistre en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse quant au montant ou autre, les **Assureurs** seront dégagés de toute responsabilité à l'égard de toutes les déclarations de sinistre faites en vertu de cette assurance par ce demandeur.

### Preuve de valeur et de propriété

Il est de **votre** responsabilité de prouver toute perte. C'est pourquoi **nous vous** recommandons de conserver les reçus, les évaluations, les photographies, les manuels d'instructions et les cartes de garantie pour vous aider à faire **votre** déclaration de sinistre. Si **vous** souhaitez spécifier un objet, **nous** vous demanderons une preuve de valeur avant de fournir la couverture pour l'objet ou au moment d'une déclaration de sinistre.

### Règlement des déclarations de sinistre

Le règlement des déclarations de sinistre est dû quatre (4) semaines après que les **Assureurs** ont reçu les dernières informations mentionnées sous la rubrique « obligations » concernant la perte ou le dommage et qu'ils ont pu s'assurer de l'exactitude de la déclaration de sinistre. Le règlement des déclarations de sinistre s'effectue au domicile suisse de l'**Assuré**.

### Litiges

Les actions en justice portant sur l'ensemble de la déclaration de sinistre peuvent être dirigées contre les **Assureurs** souscrivant à cette assurance. Les **Assureurs** défendeurs doivent y être dénommés « **Assureurs** du Lloyd's, Londres, souscrivant au numéro de police ou à la référence unique de marché mentionnée dans la **police** représentée par leur représentant général pour la Suisse ».

## Section 1 – Bâtiments

La couverture suivante ne s'applique que si **votre police** spécifie qu'elle est incluse. La **franchise** indiquée dans **votre police** ou par **avenant** s'appliquera.

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
<p>Le présent contrat d'assurance couvre les <b>bâtiments</b> contre les pertes ou dommages directement causés par les risques assurés suivants :</p> <p>Les risques 1 – 4 ne sont garantis sous cette <b>police</b> que si l'assurance Cantonale ne s'applique pas.</p>	<p><b>Nous</b> n'indemniserons pas :</p>
1) L'incendie, la foudre, le roussissement, l'explosion et l'implosion.	Les dommages de roussissement dus à toute cause opérationnelle graduelle.
2) La fumée.	<p>a) Les pertes ou dommages causés par le smog, le tabagisme, les activités agricoles ou industrielles</p> <p>b) Les pertes ou les dommages causés par l'effet de la fumée, lorsque cet effet correspond à la fin pour laquelle la fumée était prévue ou lorsqu'il s'agit d'un effet graduel au fil du temps.</p>
3) Les avions et autres engins volants ou objets lâchés depuis ces derniers ainsi que les météorites ou autres corps célestes.	
<p>4) <b>Risques naturels</b> : Pertes ou dommages causés par une crue, une inondation, une tempête (= vent d'au moins 75 km/h, arrachant les arbres ou les toits des bâtiments), la grêle, une avalanche, le poids de la neige, les chutes de pierres, les éboulements, un glissement de terrain ;</p> <p>Déplacement dû à un risque naturel ;</p>	<p>a) Pertes ou dommages causés par l'affaissement, le soulèvement, la mauvaise qualité du terrain à bâtir, la conception structurelle défectueuse, l'entretien défectueux <b>du bâtiment</b>, l'absence de mesures de protection, les mouvements de terrain induits artificiellement, les glissements de neige des toits, les eaux souterraines, la montée et le déversement des eaux réputés se produire à intervalles plus ou moins fréquents ;</p> <p>b) Quelle qu'en soit la cause, pertes ou dommages causés par l'eau des lacs artificiels ou d'autres installations d'eau artificielles, l'eau s'accumulant dans les conduites ;</p> <p>c) Dommages causés par le poids de la neige n'affectant que les tuiles ou autres matériaux de toiture, les cheminées, les gouttières ou les tuyaux d'évacuation extérieurs ;</p> <p>d) Dommages causés par les vibrations de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques ;</p>
5) Fuite de mazout d'une installation de chauffage au mazout domestique fixe et dommage causé par la fumée due à un défaut dans toute installation de chauffage domestique fixe.	<p>a) Pertes ou dommages pendant que <b>votre domicile</b> n'est pas suffisamment meublé pour être habité normalement ;</p> <p>b) Pertes ou dommages causés par une émission progressive.</p>

## Section 1 – Bâtiments

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
<p>6) Fuites d'eau et de liquides, et dommages causés par le gel aux réservoirs fixes, appareils ou tuyaux ; y compris :</p> <p>Les pertes ou les dommages qui résultent d'un écoulement d'eau soudain et non graduel, et qui provient de lits à eau, de piscines installées de manière permanente, de climatiseurs, de fontaines ornementales et d'aquariums.</p> <p>Les dommages causés à l'intérieur du <b>bâtiment</b> qui sont dues à la pluie, à la neige et à l'eau de fonte de neige, sous réserve que l'eau ait pénétré à l'intérieur du bâtiment par le toit, par les chéneaux ou par les gouttières d'écoulement externe ou par les fenêtres, portes et lucarnes fermées.</p> <p>Les dommages causés à l'intérieur du bâtiment qui sont dus au refoulement des égouts ou aux eaux souterrains.</p>	<p>a) Pertes ou dommages causés par l'affaissement et le soulèvement ;</p> <p>b) Perte ou détérioration des réservoirs fixes de mazout domestique et des piscines ;</p> <p>c) Pertes ou dommages causés par une défaillance ou un manque d'enduit et/ou de joint ;</p> <p>d) Les dommages causés à la façade de la maison (les murs externes, y compris le revêtement isolant) par la pluie, la neige et l'eau de fonte de neige.</p> <p>e) Le dégel et la réparation des chéneaux et des gouttières d'écoulement externe</p> <p>f) Les coûts engagés pour déblayer la neige et la glace.</p> <p>g) Les pertes ou les dommages causés par l'infiltration d'eau par des lucarnes ouvertes, par des toits de fortune ou par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de la construction de nouveaux bâtiments, de travaux de reconstruction ou d'autres travaux.</p> <p>h) Les pertes ou des dommages qui résultent du fait de ne pas avoir pris des mesures de protection.</p>
<p>7) <b>Vol</b> ou <b>tentative de vol</b></p>	<p>a) Pertes ou dommages pendant le prêt, la location ou la sous-location de <b>votre domicile</b>, à moins que la perte ou le dommage ne fasse suite à une effraction violente et forcée ;</p> <p>b) Pertes ou dommages causés à <b>vos</b> biens par suite d'un <b>vol</b> ou une <b>tentative de vol</b> pendant que <b>votre domicile</b> est <b>inoccupé</b>, à moins que tous les dispositifs de sécurité pour la protection de <b>votre domicile</b> ne fonctionnent pleinement et efficacement.</p>
<p>8) Collision avec un véhicule ou un animal</p>	<p>a) Pour les pertes ou les dommages causés par des animaux domestiques qui les mâchent, les griffent, les déchirent ou les salissent.</p> <p>b) Pour les dommages causés aux objets et équipements de montage, aux travaux de construction et aux équipements.</p> <p>c) Pour les dommages dans la mesure où ils sont couverts par l'assurance responsabilité civile obligatoire.</p>
<p>9) Émeute, désordre violent, grève, conflit de travail, émeute ou acte malveillant</p>	<p>Pertes ou dommages causés à l'intérieur de <b>votre</b> propriété par le vandalisme ou dommages malveillants pendant que <b>votre domicile</b> est <b>inoccupé</b> à moins que tous les dispositifs de sécurité pour la protection de <b>votre domicile</b> fonctionnent pleinement et efficacement.</p>
<p>10) Bris ou effondrement causés par des antennes fixes de radio et de télévision, des antennes paraboliques fixes et leurs accessoires et mâts</p>	<p>Pertes ou dommages causés aux antennes de radio et de télévision, aux antennes paraboliques, à leurs accessoires et à leurs mâts.</p>
<p>11) Chute d'arbres ou de branches, de poteaux télégraphiques ou de lampadaires.</p>	<p>Pertes ou dommages causés par l'abattage ou la coupe d'arbres à l'intérieur des <b>lieux assurés</b>.</p>
<p>12) Effondrement du bâtiment</p>	<p>a) Pour les pertes ou les dommages causés par un entretien inadéquat du bâtiment ou par un sol de fondation médiocre</p> <p>b) Pour les pertes ou dommages causés à des objets ou par des objets en cours de construction ou de reconstruction, à des objets et équipements de montage, à des services et équipements de construction.</p>

## Section 1 – Bâtiments

Les garanties suivantes sont incluses en addition sous cette section.

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
Cette section du contrat d'assurance couvre également :	<b>Nous</b> n'indemniserons pas :
<p>A. Le coût de la réparation des <b>dommages accidentels</b> causés aux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Canalisations de mazout domestique</li> <li>• Conduites d'eau souterraines</li> <li>• Égouts souterrains, drains et fosses septiques</li> <li>• Conduites de gaz souterraines</li> <li>• Câbles souterrains</li> </ul> <p>Dont vous êtes légalement responsable.</p> <p>Le coût d'accès et de réparation de la canalisation entre le collecteur principal et <b>votre domicile</b> à la suite d'une obstruction, à condition qu'une entreprise spécialisée ait tenté de débloquer l'obstruction sans succès.</p>	<p>a) Toute perte ou tout dommage dû à l'usure ou tout dommage survenant progressivement.</p> <p>b) Tout montant supérieur à CHF 15'000.</p>
<p>B. Les frais supplémentaires d'un logement de remplacement que <b>vous</b> devez acquitter alors que <b>votre domicile</b> ne peut être habité à la suite d'une perte ou d'un dommage, y compris les frais de déménagement qui sont couverts en vertu de la section 1. Ou la perte du loyer qui <b>vous</b> est dû et que <b>vous</b> ne pouvez recouvrer alors que <b>votre domicile</b> ne peut être habité à la suite d'une perte ou d'un dommage couvert en vertu de la section 1.</p>	Tout montant supérieur à 25% de la <b>somme assurée</b> pour les <b>bâtiments</b> .
<p>C. Les dommages survenus aux plantes, pelouses (y compris les pelouses artificielles) arbustes, arbrisseaux et arbres dans le jardin de <b>votre domicile</b>, directement couverts par les risques 1, 2, 3, 4, 6, 8, 10 ou 11 tels que décrits à la section 1 de la présente <b>police</b>.</p>	<p>a) Tout montant supérieur à CHF 25'000 au total mais inférieur ou égal à CHF 500 par arbre, arbuste, plante ou végétation.</p> <p>b) Toute plante, arbre ou végétation cultivée à des fins commerciales.</p> <p>c) Pour les pertes ou dommages causés par la grêle ou le poids de la neige.</p>
<p>D. Le coût de l'accès d'urgence - Perte physique ou dommage causé aux <b>bâtiments</b> lorsque les services d'urgence doivent recourir à la force pour entrer dans <b>votre domicile</b> en raison d'une urgence ou d'une urgence perçue où <b>votre</b> sécurité est en danger.</p>	Tout montant supérieur à CHF 5'000.

## Section 1 – Bâtiments

Les garanties suivantes sont incluses en addition sous cette section.

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
Cette section du contrat d'assurance couvre également :	<b>Nous</b> n'indemniserons pas :
<p>E. Les frais que <b>vous</b> devez payer et pour lesquels <b>nous</b> sommes convenus par écrit, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les honoraires d'architectes, de géomètres, d'ingénieurs-conseils et d'avocats</li> <li>• Les coûts engagés pour la démolition du <b>bâtiment</b> demeurant, selon les experts en sinistres, sans valeur.</li> <li>• Les coûts que vous devez payer pour vous conformer aux exigences du gouvernement ou des autorités locales</li> <li>• À la suite de la perte ou de la détérioration des <b>bâtiments</b> couverts en vertu de la section 1.</li> </ul>	<p>a) Tout frais de préparation d'une déclaration de sinistre ou d'une estimation des pertes ou dommages.</p> <p>b) Tout frais si les exigences du gouvernement ou des autorités locales <b>vous</b> ont été signifiées avant la perte ou le dommage.</p> <p>c) Tout montant supérieur à 25% de la <b>somme assurée</b> pour les <b>bâtiments</b>.</p>
F. L'augmentation des frais d'eau domestique mesurés à l'aide d'un compteur, que <b>vous</b> devez payer à la suite d'une fuite d'eau donnant lieu à une déclaration de sinistre admise en vertu du risque 5 de la section 1.	Un montant supérieur à CHF 3'500 par <b>période d'assurance</b> . Si <b>vous</b> déclarez un sinistre pour une telle perte en vertu des sections 1 et 2, <b>nous</b> n'indemniserons pas plus de CHF 1'750 au total en vertu de chaque section.
G. Les frais de recherche de la source d'une fuite d'eau d'un réservoir d'eau fixe, d'un appareil, d'une tuyauterie ou d'une installation de chauffage à la suite d'une perte ou d'un dommage aux <b>bâtiments</b> qui est couvert en vertu de la section 1.	Tout montant supérieur à CHF 50'000
H. Aménagements effectués sur <b> votre domicile</b> : Le coût raisonnable des aménagements de <b> votre domicile</b> rendus nécessaires à la suite d'une blessure physique identifiable qui vous a été causée directement par un accident soudain et imprévu pendant la période d'assurance.	<p>a) Tout montant supérieur à CHF 10'000 par <b>période d'assurance</b>.</p> <p>b) Les modifications de <b> votre domicile</b> à la suite d'accidents du <b> personnel domestique</b>.</p>
I. Bris du verre fixe dans les bâtiments, c'est-à-dire de tout le verre, y compris les briques de verre et les globes d'éclairage, fixé de manière permanente au bâtiment. Le plexiglas ou les matières plastiques similaires sont également assurés lorsqu'ils sont utilisés à la place du verre ;	<p>a) Tout montant supérieur à CHF 15'000.</p> <p>b) Les pertes ou les dommages causés par des travaux de construction ;</p> <p>c) Les dommages indirects et les dommages imputables à la vétusté ;</p> <p>d) Les dommages causés aux appareils électriques et mécaniques qui font partie d'installations sanitaires automatiques.</p> <p>e) Les dommages causés à des miroirs à main, verres optiques, vaisselle en verre, des objets en verre sculpté, des objets en verre creux, luminaires et écrans de visualisation en tous genres .</p>

## Section 1 – Bâtiments

Les garanties suivantes sont incluses en addition sous cette section.

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
<p>Cette section du contrat d'assurance couvre également :</p>	<p><b>Nous</b> n'indemniserons pas :</p>
<p>Le bris de glace, du plexiglas, de la pierre ou de la pierre artificielle, du corian ou des surfaces en céramique, y compris les plaques à induction, les éviers, les lavabos, les toilettes, les réservoirs de chasse d'eau et les bidets, y compris les frais d'installation et les accessoires et aménagements nécessaires à l'installation ;</p> <p>Bris de verre fixe dans les meubles ainsi que les dessus de table en pierre naturelle et artificielle ;</p> <p>Les parties en verre des collecteurs de chaleur solaire et des installations photovoltaïques qui servent aux bâtiments assurés ;</p> <p>Les frais de déblaiement et d'élimination des déchets ;</p> <p>Les frais de vitrage de secours ;</p> <p>Domages causés par des troubles civils ou des actes de malveillance ;</p> <p>Les dommages directement consécutifs au bâtiment et aux biens personnels causés par le bris de glace tel que décrit ci-dessus.</p> <p>Les frais de vitrage de sécurité, de portes de secours et de serrures d'urgence afin de sécuriser <b>vos</b> <b>domicile</b> à la suite d'un événement assuré en vertu de la section 1 de la présente <b>police</b>.</p> <p>La <b>franchise</b> ne sera pas applicable à tout sinistre présenté sous cette sous-section de la police.</p>	<p>a) Pour tout montant supérieur à 15 000 CHF sauf accord spécifique dans la police.</p> <p>b) Les pertes ou dommages causés par des travaux de construction.</p> <p>c) Les dommages indirects et les dommages dus à l'usure.</p> <p>d) Les dommages aux équipements électriques et mécaniques faisant partie des toilettes automatiques.</p> <p>e) Les dommages causés aux miroirs à main, aux verres optiques, à la vaisselle en verre, aux figurines en verre, aux récipients en verre, aux luminaires de toute nature et aux écrans de visualisation.</p>
<p>J. Les frais raisonnables et inattendus que <b>vous</b> engagez pour regagner <b>vos</b> <b>domicile</b> en cas de <b>sinistre grave</b>.</p>	<p>a) Tout montant supérieur à CHF 7'500 par <b>période d'assurance</b>. Si <b>vous</b> déclarez un sinistre pour une telle perte en vertu des sections 1 et 2, <b>nous</b> n'indemniserons pas plus de CHF 3'750 au total en vertu de chaque section.</p> <p>b) Toute déclaration de sinistre si la perte, les dommages ou la responsabilité couverts par la présente assurance sont également couverts en totalité ou en partie par toute autre assurance.</p>
<p>K. Les dommages causés aux <b>bâtiments</b> par les martres, les rongeurs, les insectes et les animaux sauvages (mammifères et oiseaux).</p>	<p>a) Les dommages causés par les termites, les vers de bois, les insectes xylophages et les mites ;</p> <p>b) Les dommages causés par des animaux de compagnie ou tout autre animal détenu à titre privé ou commercial ;</p> <p>c) L'enlèvement des nids de tout type et/ou les frais d'expulsion et de protection contre les martres, les rongeurs ou les insectes.</p>

## Section 1 – Bâtiments

Les garanties suivantes sont incluses en addition sous cette section.

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
<p>Cette section du contrat d'assurance couvre également :</p>	<p><b>Nous n'indemniserons pas :</b></p>
<p>L. Perte de loyer</p> <p>Nous paierons le loyer que vous ne pouvez pas récupérer en tant que propriétaire pendant que votre maison ne peut pas être habitée en raison de la perte physique ou des dommages physiques pour lesquels nous avons accepté de payer en vertu de la section 1.</p>	<p>a) Pour un loyer de plus de 6 mois  b) Pour toute perte de loyer payable après que la propriété a été remise en état et prête à être habitée ; ou  c) Pour toute perte de loyer si nous avons déjà payé une demande d'indemnisation pour la même perte en vertu de la section 1 pour un autre logement.</p>
<p>M. Frais de prévention des dommages</p> <p>Nous prenons en charge les frais raisonnables et nécessaires que vous avez engagés pour éviter l'imminence d'un dommage physique aux biens assurés par le présent contrat par un péril assuré à la suite d'un événement individuel soudain et imprévu.</p> <p>En cas d'atteinte à l'environnement survenue ou imminente à la suite d'un dommage matériel par un péril assuré, nous prenons également en charge les frais raisonnables et nécessaires que vous avez engagés à la suite de mesures ordonnées par les autorités compétentes pour éviter une perturbation immédiate et permanente de l'état des sols ou des eaux étrangères.</p>	<p>a) Pour les mesures prises après que le danger a été évité (par exemple, l'élimination des articles défectueux)  b) Les frais d'élimination d'un état dangereux dont vous connaissiez ou auriez dû raisonnablement connaître l'existence,  c) Les frais de détermination des fuites, des dysfonctionnements et des causes de dommages, y compris la vidange des installations, des conteneurs et des conduites nécessaires à cet effet, ainsi que les frais de réparation et de modification de ces installations, conteneurs et conduites (par exemple les frais d'assainissement),  d) Les coûts des mesures de prévention des sinistres dus aux chutes de neige ou à la formation de glace.  e) Pour tout montant supérieur à CHF 2'500.</p>

## Section 1 – Bâtiments

### Dommmages accidentels aux bâtiments

**Ce qui suit s'applique seulement si la police indique que les dommages accidentels aux bâtiments sont inclus et qu'une prime additionnelle a été acquittée.**

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
Cette section du contrat d'assurance couvre également :	<b>Nous</b> n'indemniserons pas :
<b>Dommmages accidentels aux bâtiments</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) De dommages qui sont expressément exclus par les <b>assureurs</b> ailleurs en vertu de la section 1.</li> <li>b) Les dommages causés pendant que <b>votre domicile</b> est en cours de modification, de réparation, de rénovation, de restauration, d'entretien ou d'agrandissement.</li> <li>c) Les dommages causés pendant que <b>votre domicile</b> est prêté, loué, sous-loué ou que <b>votre domicile</b> n'est pas suffisamment meublé pour être habité normalement.</li> <li>d) Les frais d'entretien général.</li> <li>e) Les pertes ou dommages résultant d'une mauvaise utilisation, d'une conception, d'une spécification, d'une fabrication ou de matériaux défectueux, d'une usure générale, de la corrosion, la décomposition, l'oxydation, de défaillances mécaniques ou électriques ou de pannes. Cependant, si de tels événements donnent lieu à des dommages imprévus et soudains à ou de la destruction des objets assurés à la suite de force externe violente, ils seront couverts comme des dommages consécutifs.</li> <li>f) Les dommages causés par les termites, les vers de bois, les insectes xylophages, les mites, les moisissures, les champignons, la rouille, la corrosion ou toute sécheresse, humidité ou contamination causée par les changements atmosphériques ou de température ou l'exposition à la lumière ou pour tout dommage découlant d'une cause qui survient progressivement.</li> <li>g) Les pertes ou dommages causés par la mastication, le grattage, les déchirures ou les salissures d'animaux domestiques.</li> <li>h) Les pertes ou dommages causés uniquement par une élévation progressive du niveau de la nappe phréatique.</li> <li>i) Tout dommage causé ou contribué par ou découlant d'une pollution et/ou d'une contamination de quelque nature que ce soit.</li> <li>j) Pour les dommages dont le fabricant, le vendeur, l'entreprise de réparation, l'entreprise de montage ou l'entreprise d'entretien sont légalement ou contractuellement responsables.</li> </ul>

## Section 1 – Bâtiments - Extension de garantie relative aux tremblements de terre

Ce qui suit s'applique seulement si la police indique que les dommages causés par un tremblement de terre aux bâtiments sont inclus et qu'une prime additionnelle a été acquittée.

**IMPORTANT : Cette extension de garantie n'est pas valable dans les cantons du Valais, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, des Grisons et de Saint-Gall.**

La garantie ci-dessous couvre les dommages matériels ou la destruction des **bâtiments** directement causés par un tremblement de terre, qui, uniquement aux fins de cette extension, signifie l'effondrement, la chute, la fissuration, la rupture, le déplacement, l'écrasement, la rupture, l'éclatement, la fracture ou l'éclatement des biens assurés, résultant d'un choc, tremblement de terre ou convulsion de la surface terrestre causée par une force sismique naturelle. Sauf en cas d'incendie et/ou de fuite d'eau provenant de l'eau domestique ou d'installations de chauffage directement ou indirectement causés par un tremblement de terre, tout dommage, perte ou destruction résultant directement ou indirectement d'un risque quelconque ne sera pas assuré aux termes des présentes.

Si l'attribution de la cause du sinistre à un tremblement de terre est incertaine, l'évaluation du Service Sismologique Suisse (SED) est déterminante. Si plusieurs chocs, secousses, tremblements ou convulsions de ce type se produisent au cours d'une période de cent soixante-huit heures, tous les dommages assurés ou la destruction en résultant sont considérés comme un seul sinistre aux fins de la présente extension.

Si les dommages dus à un tremblement de terre sont couverts par une institution cantonale ou autre, cette assurance est considérée comme une assurance complémentaire et est limitée à la partie non couverte par l'institution. La franchise d'une institution cantonale ou autre ne fait pas partie de cette couverture d'assurance.

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
<p>En contrepartie de la prime payée en vertu des présentes, et sous réserve des conditions et exclusions de cette police, cette assurance est étendue pour couvrir les pertes ou détériorations des biens assurés, dans les cas prévus aux présentes :</p> <p>(a) Lorsqu'ils sont directement causés par un tremblement de terre ; ou</p> <p>(b) Lorsqu'ils sont occasionnés par un incendie dû directement ou indirectement à un tremblement de terre ; ou</p> <p>(c) Lorsqu'ils sont dus à des fuites d'eau provenant de l'eau domestique ou d'installations de chauffage, occasionnées directement ou indirectement par un tremblement de terre.</p> <p><b>Franchise en cas de tremblement de terre</b> En ce qui concerne les sinistres assurés causés par des dommages matériels ou des destructions à la suite d'un tremblement de terre, <b>nous</b> indemniserons le montant du sinistre dépassant le montant le plus élevé entre CHF 20'000 et 10 % du montant du sinistre, par période de cent soixante-huit heures consécutives.</p>	<p><b>Nous</b> n'indemniserons pas :</p> <p>(a) Les dommages aux <b>bâtiments</b> ou aux structures en cours de construction, y compris les matériaux et les fournitures qui s'y rapportent ;</p> <p>(b) Les dommages aux allées, chaussées, bordures, caniveaux et trottoirs ;</p> <p>(c) Les dommages ou destructions qui n'ont pas été découverts ou qui, une fois découverts, ont été signalés aux <b>souscripteurs</b> avec leur montant dans l'année suivant le début du tremblement de terre à l'origine des dommages ou des destructions ;</p> <p>(d) Les dommages causés par l'effondrement de cavités créées artificiellement ;</p> <p>(e) Les dommages causés par des tremblements de terre d'origine artificielle.</p>

## Section 1 – Bâtiments

### Traitement de votre déclaration de sinistre

Si **votre** sinistre est couvert en vertu de la Section 1, **nous** indemniserons, sous réserve des exclusions, limitations et conditions de la **police** :

- Le coût total de la réparation, du remplacement ou de la reconstruction à la suite d'un sinistre assuré, sous réserve de l'exécution des travaux. Toutefois, **nous** ne fournirons aucune contribution, allocation ou contrepartie pour les coûts d'agrandissement, d'amélioration ou de remise à neuf d'une partie quelconque des **bâtiments** ou pour les coûts d'améliorations effectuées par le(s) locataire(s).
- Si le **bâtiment** n'est pas reconstruit sous 24 mois dans le même quartier, aux dimensions d'origine et pour les mêmes fins, la valeur à neuf ne pourra excéder la valeur marchande. Il en va de même lorsque la reconstruction n'est pas effectuée par l'**assuré**, son ayant-droit ou toute personne qui, au moment de la déclaration de sinistre, avait un droit légal sur l'acquisition du **bâtiment**. La valeur marchande est le montant qui aurait été obtenu de la vente du **bâtiment** sans le terrain s'il avait été vendu au moment de la déclaration de sinistre. L'indemnité est limitée par la **somme assurée** des **bâtiments**.
- Les frais raisonnables et nécessaires engagés pour les architectes, géomètres, ingénieurs-conseils et ingénieurs-concepteurs ainsi que les frais juridiques engagés avec notre accord préalable pour aider à la réparation ou à la remise en état des **bâtiments**.
- Les frais encourus pour nettoyer le site et le sécuriser à condition que **nous** ayons donné **notre** accord, à moins que des travaux immédiats ne soient nécessaires pour éviter d'autres dommages.
- Les coûts engagés pour se conformer aux exigences du gouvernement ou des autorités locales, à condition que :
  - a) Les **bâtiments** aient été construits à l'origine conformément aux règlements du gouvernement et des autorités locales en vigueur à l'époque ; et
  - b) Que **vous** ayez reçu un avis de l'exigence ou du règlement en vigueur après que le dommage à l'origine de la demande d'indemnisation s'est produit.
- En cas de perte partielle, **nous vous** rembourserons au maximum les frais de réparation.
- Dans la mesure où les frais de minimisation des dommages, ajoutés à l'indemnité, dépassent la **somme assurée**, **nous ne nous** engageons à les acquitter que si **nous** les avons préalablement décidés.

**Nous** n'indemniserons pas :

- Toute réduction de valeur des **bâtiments** assurés à la suite d'une réparation ou d'un remplacement payé en vertu de cette assurance.
- Le coût du remplacement ou de la réparation de toute partie intacte des **bâtiments** appartenant à une paire, un ensemble ou une suite ou une partie d'une conception ou d'une fonction commune lorsque la perte ou les dommages sont limités à une zone clairement identifiable ou à une partie spécifique.
- **Nous** ne tiendrons compte d'aucune valeur sentimentale.

### Limite de règlement

Nous ne paierons pas au-delà de la **somme assurée** pour chaque **lieu** ou jusqu'à concurrence de toute autre limite stipulée dans la **police**.

### Franchise

Au moment du règlement de **votre** sinistre, **nous** déduisons la **franchise** applicable avant d'acquitter ce dernier. Si **votre** déclaration concerne un sinistre relevant de plusieurs sections de la présente **police**, c'est la **franchise** applicable la plus élevée qui sera déduite du règlement total.

### Risques naturels – Limite de l'indemnité uniquement

L'article 176 de l'ordonnance sur la surveillance (OS) prévoit une réduction de l'indemnité en cas d'événements majeurs (l'indemnité est limitée à CHF 25 millions par assuré et à CHF 1'000 millions par événement global). Les indemnités payables pour les dommages causés aux biens et aux biens mobiliers ne sont pas cumulées avec celles payables pour les dommages causés aux bâtiments. Les pertes qui sont séparées dans le temps et dans l'espace constituent un seul événement lorsqu'elles sont attribuables à la même cause atmosphérique ou tectonique.

## Section 1 – Bâtiments

### Traitement de votre déclaration de sinistre

#### Risques naturels – Franchise uniquement

En cas d'assurance des **bâtiments** utilisés exclusivement à des fins résidentielles et agricoles : 10 % de l'indemnité, sous réserve d'un minimum de CHF 1'000 et d'un maximum de CHF 10'000 ;

En cas d'assurance des **bâtiments** servant à d'autres fins : 10 % de l'indemnité, sous réserve d'un minimum de CHF 2'500 et d'un maximum de CHF 50'000 ;

La **franchise** est déduite une seule fois par événement pour les assurances de biens, de biens meubles et de **bâtiments**. Lorsqu'un événement concerne plusieurs **bâtiments** du preneur d'assurance pour lesquels une **franchise** différente est prévue dans chaque cas, la franchise applicable sera de CHF 2'500 au minimum et de CHF 50'000 au maximum.

#### Sous-assurance

Si **vous** êtes sous-assuré, ce qui signifie que le coût de reconstruction des **bâtiments** au moment de la perte ou des dommages est plus élevé que la **somme assurée** pour les **bâtiments**, **nous** n'indemniserons qu'une partie du sinistre. Ceci ne s'applique pas si **votre somme assurée** représente au moins 80 % du coût de reconstruction de **votre domicile**. En cas de sous-assurance, **nous** n'indemnisons dans tous les cas qu'une partie du sinistre si les dommages résultent d'un **risque naturel**. À titre d'exemple d'effet de cette clause, si **votre somme assurée** ne couvre que la moitié du coût de reconstruction des **bâtiments**, **nous** n'indemniserons que la moitié du coût des réparations ou du remplacement.

## Section 2 – Contenu

La couverture suivante ne s'applique que si votre police indique qu'elle est incluse.

La franchise indiquée dans votre police ou par avenant s'appliquera. Nous assurerons le contenu dans le domicile ainsi que n'importe où dans le monde lors des déplacements temporaires (pas plus de 90 jours consécutifs) contre les incidents survenant pendant la période d'assurance, mais sous réserve des exclusions, limitations et conditions de la police.

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
<p>Le présent contrat d'assurance couvre le <b>contenu</b> contre les pertes ou dommages directement causés par les risques assurés suivants :</p> <p>Les risques 1 – 4 ne sont garantis sous cette <b>police</b> que si l'assurance Cantonale ne s'applique pas.</p>	<p><b>Nous</b> n'indemniserons pas :</p>
1) L'incendie, la foudre, le roussissement, l'explosion et l'implosion ;	Les dommages de roussissement dus à toute cause opérationnelle graduelle
2) La fumée ;	<p>a) Les pertes ou dommages causés par le smog, le tabagisme, les activités agricoles ou industrielles ;</p> <p>b) Les pertes ou les dommages causés par l'effet de la fumée, lorsque cet effet correspond à la fin pour laquelle la fumée était prévue ou lorsqu'il s'agit d'un effet graduel au fil du temps.</p>
3) Les avions et autres engins volants ou objets lâchés depuis ces derniers ainsi que les météorites ou autres corps célestes.	
<p>4) <b>Risques naturels</b> : Pertes ou dommages causés par une crue, une inondation, une tempête (= vent d'au moins 75 km/h, arrachant les arbres ou les toits des <b>bâtiments</b>), la grêle, une avalanche, le poids de la neige, les chutes de pierres, les éboulements, un glissement de terrain ;</p> <p>Déplacement dû à un risque naturel.</p>	<p>a) Pertes ou dommages causés par l'affaissement, le soulèvement, la mauvaise qualité du terrain à bâtir, la conception structurelle défectueuse, l'entretien défectueux du <b>bâtiment</b>, l'absence de mesures de protection, les mouvements de terrain induits artificiellement, les glissements de neige des toits, les eaux souterraines, la montée et le déversement des eaux réputés se produire à intervalles plus ou moins fréquents ;</p> <p>b) Quelle qu'en soit la cause, pertes ou dommages causés par l'eau des lacs artificiels ou d'autres installations d'eau artificielles, l'eau s'accumulant dans les conduites ;</p> <p>c) Dommages causés par le poids de la neige n'affectant que les tuiles ou autres matériaux de toiture, les cheminées, les gouttières ou les tuyaux d'évacuation extérieurs ;</p>
5) Fuite de mazout d'une installation de chauffage au mazout domestique fixe et dommage causé par la fumée due à un défaut dans toute installation de chauffage domestique fixe ;	<p>a) Perte ou dommages pendant que <b>votre domicile</b> n'est pas suffisamment meublé pour être habité normalement ;</p> <p>b) Pertes ou dommages causés par une émission progressive.</p> <p>c) Toute perte supérieure à CHF 7'500 pour les frais de nettoyage du sol et/ou de l'eau sur les <b>lieux assurés</b> causés par une fuite d'huile soudaine et imprévue de <b>votre</b> installation de mazout domestique ou résultant de tout type de pollution et/ou contamination.</p>

## Section 2 – Contenu

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
<p>Le présent contrat d'assurance couvre le <b>contenu</b> contre les pertes ou dommages directement causés par les risques assurés suivants :</p>	<p><b>Nous n'indemniserons pas :</b></p>
<p>6) Fuites d'eau et de liquides des réservoirs fixes, appareils ou tuyaux y compris :</p> <p>les pertes ou les dommages qui résultent d'un écoulement d'eau soudain et non graduel et qui provient de lits à eau, de piscines installées de manière permanente, de climatiseurs, de fontaines ornementales et d'aquariums.</p> <p>Les dommages causés à l'intérieur du bâtiment qui sont dues à la pluie, à la neige et à l'eau de fonte de neige, sous réserve que l'eau ait pénétré à l'intérieur du bâtiment par le toit, par les chéneaux ou par les gouttières d'écoulement externe ou par les fenêtres, portes et lucarnes fermées.</p> <p>Les dommages causés à l'intérieur du bâtiment qui sont dus au refoulement des égouts ou aux eaux souterraines.</p>	<p>a) Pertes ou dommages causés par une défaillance ou un manque d'enduit et/ou de joint ;</p> <p>b) Les dommages causés à la façade de la maison (les murs externes, y compris le revêtement isolant) par la pluie, la neige et l'eau de fonte de neige.</p> <p>c) Le dégel et la réparation des chéneaux et des gouttières d'écoulement externe.</p> <p>d) Les coûts engagés pour déblayer la neige et la glace.</p> <p>e) Les pertes ou les dommages causés par l'infiltration d'eau par des lucarnes ouvertes, par des toits de fortune ou par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de la construction de nouveaux bâtiments, de travaux de reconstruction ou d'autres travaux.</p> <p>f) Les pertes ou des dommages qui résultent du fait de ne pas avoir pris des mesures de protection.</p>
<p>7) <b>Vol ou tentative de vol</b></p>	<p>a) Pertes ou dommages pendant le prêt, la location ou la sous-location de <b>votre domicile</b>, à moins que la perte ou le dommage ne fasse suite à une effraction violente et forcée ;</p> <p>b) Tout montant supérieur à 15% de la <b>somme assurée</b> pour le <b>contenu</b> des dépendances et garages.</p> <p>c) Pertes ou dommages résultant d'un <b>vol</b> ou d'une <b>tentative de vol</b> pendant que <b>votre domicile</b> est <b>inoccupé</b>, à moins que tous les dispositifs de sécurité pour la protection du <b>domicile</b> ne fonctionnent pleinement et efficacement.</p> <p>d) <b>Cycles à pédalage</b>, à moins qu'ils ne soient cadénassés ou conservés dans un <b>bâtiment</b> fermé à clé au moment du <b>vol</b>.</p> <p>e) L'<b>argent</b> dans un hôtel ou un autre logement temporaire, à moins d'être enfermé dans un coffre-fort.</p> <p>f) L'<b>argent</b> en cas de <b>vol simple</b> ;</p> <p>g) L'<b>argent</b> ou <b>objets de valeur</b> laissé dans un véhicule sans surveillance ;</p> <p>h) Le vol de pneus, de lampes et d'accessoires, sauf si le <b>cycle à pédalage</b> est volé en même temps.</p> <p>i) Les pertes ou les dommages qui résultent du fait de perdre ou d'égarer quelque chose.</p>

## Section 2 – Contenu

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
Le présent contrat d'assurance couvre le <b>contenu</b> contre les pertes ou dommages directement causés par les risques assurés suivants :	<b>Nous n'indemniserons pas :</b>
8) Collision avec un véhicule ou un animal	Dommages causés par la mastication, le grattage, les déchirures ou les salissures d'animaux domestiques.
9) Émeute, désordre violent, grève, conflit de travail, émeute ou acte malveillant	Pertes ou dommages résultant d'actes de vandalisme et/ou malveillants pendant que <b>votre domicile est inoccupé</b> , à moins que tous les dispositifs de sécurité pour la protection de <b>votre domicile</b> ne fonctionnent pleinement et efficacement.
10) Le coût de remplacement des aliments dans <b>votre</b> réfrigérateur ou congélateur s'ils sont abîmés en raison de la faillite accidentelle du réfrigérateur ou congélateur, d'un changement de température ou contaminés par des vapeurs de refroidissement.  La <b>franchise</b> de la <b>police</b> ne s'appliquera à aucune déclaration de sinistre faite en vertu de la présente sous-section de la couverture.	a) Pertes ou dommages causés la coupure ou la restriction de <b>votre</b> approvisionnement d'électricité ou de gaz par le fournisseur en raison du non-paiement d'une facture. b) Pertes ou dommages causés par une panne de <b>votre</b> approvisionnement en électricité ou en gaz en raison d'une grève ou de toute autre action collective.

Les garanties supplémentaires suivantes sont incluses sous cette section.

Cette section du contrat d'assurance couvre également :	Nous n'indemniserons pas :
A. Les Bris accidentel du verre fixe et du double vitrage, du plexiglas, de la pierre, de la pierre artificielle, du corian ou des surfaces céramiques (les matières plastiques sont également assurées lorsqu'elles sont utilisées à la place du verre), des miroirs fixes, des dessus de verre et du verre fixe des meubles, des plaques de cuisson en céramique et à induction, des surfaces de cuisine ou des appareils sanitaires faisant partie des bâtiments qui vous appartiennent ou dont vous êtes légalement responsable en tant que locataire et pour lesquels vous n'avez pas d'autre assurance.  Les dommages aux objets décrits ci-dessus causés par des troubles civils ou des actes de malveillance.  Dommages aux biens assurés causés par un bris de glace tel que décrit ci-dessus.	Les frais de réparation, d'enlèvement ou de remplacement des cadres, à moins qu'ils ne soient liés avec le remplacement de verre.  Pour les pertes ou les dommages causés par vous ou par toute personne se trouvant légalement dans la maison.
B. Les effets personnels des visiteurs et du <b>personnel domestique</b> non-résident. Couverture des effets personnels des visiteurs et du personnel domestique non-résidents non assurés ailleurs.	a) Tout montant supérieur à CHF 5'000 par sinistre. b) Les pertes ou dommages qui se sont produits à l'extérieur de <b>votre domicile</b> .

## Section 2 – Contenu

Cette section du contrat d'assurance couvre également :	Nous n'indemniserons pas :
C. Les dommages causés au <b>contenu</b> par les martres, les rongeurs, les insectes et les animaux sauvages (mammifères et oiseaux).	a) Les dommages causés par les termites, les vers de bois, les insectes xylophages et les mites ; b) Les dommages causés par des animaux de compagnie ou tout autre animal détenu à titre privé ou commercial ; c) L'enlèvement des nids de tout type et/ou les frais d'expulsion et de protection contre les martres, les rongeurs ou les insectes.
D. <b>Votre contenu</b> , s'il n'est pas déjà assuré en dehors de <b>votre domicile</b> , contre les pertes ou dommages directement causés par l'un des événements assurés aux alinéas 1 à 10 de la section 2, lorsque le <b>contenu</b> est dans les endroits suivants :  1) Un logement privé occupé ; 2) Toute propriété où <b>vous</b> vivez ou travaillez ; 3) Dans un pensionnat, une université, un collège ou un logement d'étudiant à condition que l'étudiant ait toujours son adresse permanente à <b>votre domicile</b> ; 4) Durant le transport à destination ou en provenance de <b>votre domicile</b> vers les emplacements 1 à 3.	a) L' <b>argent</b> ou les <b>cartes de crédit</b> quelle qu'en soit la valeur. b) Pour tout montant supérieur à CHF 15'000 ou 20 % de la <b>somme assurée</b> , le montant le moins élevé des deux étant retenu mais sans excéder CHF 2'500 pour les <b>objets de valeur</b> . c) Si une couverture est en vigueur par ailleurs. d) Toute déclaration de sinistre pour <b>vol</b> ou <b>tentative de vol</b> , sauf agression ou effraction. e) Pour le <b>vol</b> ou la disparition de <b>contenu</b> laissé sans surveillance ou dans tout véhicule laissé sans surveillance, sauf si le véhicule est bien verrouillé, toutes portes et vitres fermées, tous dispositifs de sécurité enclenchés, toutes clefs retirées, et tous les objets hors de vue dans la boîte à gants du véhicule ou dans le coffre verrouillé. f) Tout <b>vol simple</b> .
E. <b>Contenu</b> entreposé <b>Contenu</b> , à l'exclusion des <b>objets de valeur</b> se trouvant dans un garde-meubles ou dans un entrepôt professionnel en raison de l'un des événements assurés sous les chiffres 1 à 9 de la Section 2.	Les pertes ou dommages causés à du <b>contenu</b> assuré par ailleurs.
F. <b>Contenu</b> lors d'un déménagement par un déménageur professionnel. Cette section couvre automatiquement la perte ou la détérioration physique du <b>contenu</b> lors d'un déménagement effectué par un déménageur professionnel entre <b>votre domicile</b> et tout nouveau domicile ou à destination, et en provenance de tout entrepôt professionnel, en <b>Suisse</b> .	a) Les objets en porcelaine, en verre ou fragiles qui ne sont pas emballés de manière professionnelle et appropriée pour le transport. b) Tout transport hors de <b>Suisse</b> sans accord préalable. c) Toute perte plus spécifiquement assurée par ailleurs. d) Toute perte ou détérioration d' <b>objets de valeur</b> .
G. <b>Votre</b> responsabilité légale en tant que locataire pour les pertes ou dommages causés aux <b>bâtiments</b> par un événement couvert en vertu de la section 1.	a) Tout montant supérieur à 15 % de la <b>somme assurée</b> en vertu de la section 2 sur le <b>contenu</b> des <b>bâtiments</b> endommagés ou détruits. b) Les pertes ou dommages causés aux <b>bâtiments</b> par affaissement, soulèvement, glissement de terrain, incendie, foudre ou explosion ; c) Les frais d'entretien et de rénovation normale. d) Les pertes ou dommages causés par une émeute, un désordre violent, une grève, un conflit de travail, une émeute ou un acte malveillant. e) Les pertes ou dommages survenant alors que les <b>bâtiments</b> sont <b>inoccupés</b> et/ou insuffisamment meublés pour être habités normalement. f) Les pertes ou dommages exclus en vertu de la section 1 de la présente assurance (qu'elle soit en vigueur ou non).

## Section 2 – Contenu

Cette section du contrat d'assurance couvre également :	Nous n'indemniserons pas :
<p>H. Les coûts d'utilisation d'un autre logement que <b>vous</b> devez acquitter alors que <b>votre domicile</b> ne peut être habité à la suite d'une perte ou d'un dommage, y compris les frais de déménagement qui sont couverts en vertu de la section 2.</p>	<p>Tout montant supérieur à 25% de la <b>somme assurée</b> en vertu de la section 2 sur le <b>contenu</b> des <b>bâtiments</b> endommagés ou détruits.</p>
<p>I. Jusqu'à douze mois de loyer dont <b>vous</b> devez acquitter en tant qu'occupant si <b>votre domicile</b> ne peut être habité à la suite de pertes ou de dommages couverts en vertu de la section 2.</p>	<p>Tout montant supérieur à 15% de la somme assurée en vertu de la section 2 sur le <b>contenu</b> des <b>bâtiments</b> endommagés ou détruits.</p>
<p>J. Les blessures mortelles qui <b>vous</b> sont infligées sur les <b>lieux assurés</b>, résultant d'acte de violence extérieure et visible causé par des cambrioleurs ou par un incendie, à condition que le décès survienne dans les douze mois suivant la blessure, pour les montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CHF 15'000 par personne <b>assurée</b> de plus de 16 ans,</li> <li>• CHF 7'500 par personne <b>assurée</b> de moins de 16 ans, au moment du décès.</li> </ul>	<p>Les blessures ou le décès d'un employé de maison.</p>
<p>K. Les dépenses nécessaires encourues par <b>vous</b> lors du remplacement des serrures des portes extérieures, coffres-forts et alarmes de <b>votre domicile</b> suite au <b>vol</b> ou à la perte des clés. De plus, si un coffre-fort se trouvant dans <b>votre domicile</b> devait être bloqué ou inutilisable, quelle qu'en soit la cause, <b>nous</b> paierons l'intervention d'un serrurier qualifié pour l'ouvrir. Si le coffre-fort est endommagé de façon irréparable, <b>nous</b> paierons son remplacement par un coffre-fort de qualité similaire.</p>	<p>Tout montant supérieur à CHF 5'000 par <b>période d'assurance</b>.</p>
<p>L. Une augmentation automatique de la <b>somme assurée pour le contenu</b> spécifiquement dans le but et la durée de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 jours avant et 30 jours immédiatement après une célébration religieuse ;</li> <li>• 30 jours avant et 30 jours immédiatement après le jour du mariage, l'anniversaire de mariage ou l'anniversaire de naissance de tout membre de <b>votre famille</b> vivant en permanence dans <b>votre domicile</b>.</li> </ul>	<p>a) Les pertes ou dommages spécifiquement exclus ailleurs en vertu de la section 2.</p> <p>b) Pour tout montant supérieur à CHF 10'000 par célébration.</p>

## Section 2 – Contenu

Cette section du contrat d'assurance couvre également :	Nous n'indemniserons pas :
<p>M. Pour le <b>contenu</b> nouvellement acquis, la couverture est accordée à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Vous nous</b> informiez dans les 60 jours suivant l'acquisition ;</li> <li>• <b>Vous</b> acquittiez la prime supplémentaire que <b>nous</b> exigeons ;</li> <li>• Les objets demeurent sous <b>vos</b> soins, garde et contrôles directs pendant leur transport vers <b>votre domicile</b>.</li> </ul>	<p>Jusqu'à CHF 10'000 supplémentaires ou 10% de la <b>somme assurée</b> en <b>contenu</b>, le montant le plus élevé des deux étant retenu.</p>
<p>N. Le coût du mazout perdu de l'installation de chauffage domestique à la suite de dommages accidentels à toute partie de l'installation de chauffage domestique.</p>	<p>Tout montant supérieur à CHF 7'500.</p>
<p>O. L'augmentation des frais d'eau domestique mesurés à l'aide d'un compteur, que <b>vous</b> devez payer à la suite d'une fuite d'eau donnant lieu à un sinistre assuré en vertu de la présente <b>police</b>.</p>	<p>a) Tout montant supérieur à CHF 3'500 par <b>période d'assurance</b>. Si <b>vous</b> déclarez un sinistre pour une telle perte en vertu des sections 1 et 2, <b>nous</b> n'indemniserons pas plus de CHF 1'750 au total en vertu de chaque section</p>
<p>P. Achats transportés Les pertes ou dommages causés aux aliments et achats domestiques pendant le transport entre le magasin et <b>votre domicile</b>.</p> <p>La <b>franchise</b> de la <b>police</b> ne s'appliquera pas à tout sinistre déclaré au titre de la présente sous-section des garanties.</p>	<p>a) Tout montant supérieur à CHF 750 par sinistre. b) Le vol ou la disparition d'achats laissés sans surveillance ou dans un véhicule sans surveillance, à moins que le véhicule ne soit bien verrouillé, toutes les portes et fenêtres fermées, tous les dispositifs de sécurité réglés, toutes les clés retirées et tous les objets hors de vue dans la boîte à gants ou le coffre verrouillé du véhicule.</p>
<p>Q. Les frais de vitrage de sécurité, de portes de secours et de serrures d'urgence faisant partie des <b>bâtiments</b> dont <b>vous</b> êtes légalement responsable en tant que locataire afin de sécuriser <b>votre domicile</b> à la suite d'un événement assuré en vertu de la section 2 de la présente <b>police</b>.</p> <p>La <b>franchise</b> de la <b>police</b> ne s'appliquera pas à tout sinistre déclaré au titre de la présente sous-section des garanties.</p>	<p>Tout montant supérieur à CHF 15'000.</p>
<p>R. Le remplacement des pièces d'identité et autres documents <b>vous</b> appartenant. Les frais effectivement encourus pour le remplacement de documents ou de duplicata, ainsi que les frais effectivement encourus sur les billets, abonnements et billets d'avion pour les sommes qui restent à la charge du titulaire à la suite du remboursement par le transporteur public en raison de pertes ou dommages assurés en vertu de la section 2 de la présente <b>police</b>.</p>	<p>Tout montant supérieur à CHF 10'000.</p>

## Section 2 – Contenu

Cette section du contrat d'assurance couvre également :	Nous n'indemniserons pas :
<p>S. Les frais raisonnables et inattendus que <b>vous</b> engagez pour regagner <b>votre domicile</b> en cas de <b>sinistre grave</b>.</p>	<p>a) Tout montant supérieur à CHF 7'500 par <b>période d'assurance</b>.</p> <p>b) Si <b>vous</b> déclarez un sinistre pour une telle perte en vertu des sections 1 et 2, <b>nous</b> n'indemniserons pas plus de CHF 3'750 au total en vertu de chaque section.</p> <p>c) Toute déclaration de sinistre si les pertes, les dommages ou la responsabilité couverts par la présente assurance sont également couverts en totalité ou en partie par toute autre assurance.</p>
<p><b>T. Cartes de crédit</b>            Tout montant que <b>vous</b> êtes légalement tenu de payer en raison d'une utilisation non autorisée à la suite de la perte ou du <b>vol</b> de <b>votre</b> (vos) <b>carte(s) de crédit</b>.</p> <p>À condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 24 heures suivant <b>votre</b> découverte d'une telle perte ou d'un tel <b>vol</b>, vous ayez avisé la police ou les autorités frontalières et, dans le cas des <b>cartes de crédit</b>, la compagnie émettrice de la carte ; et</li> <li>• Que vous ayez respecté toutes les autres conditions de votre fournisseur de <b>carte(s) de crédit</b>.</li> </ul>	<p>a) Toute perte supérieure à CHF 10'000 par sinistre.</p> <p>b) Toute perte pour laquelle <b>vous</b> n'avez pas respecté les conditions d'émission de <b>votre</b> (vos) <b>carte(s) de crédit</b>.</p> <p>c) Toute perte résultant d'une activité frauduleuse de <b>votre part</b> ou de la part d'une personne qui <b>vous</b> est liée.</p> <p>d) Toute perte remboursée au titulaire de la carte.</p> <p>e) Toute perte assurée ailleurs.</p> <p>f) À moins que <b>vous</b> n'ayez d'abord fait une déclaration de sinistre auprès de <b>votre</b> fournisseur de <b>carte de crédit</b> et qu'il ait refusé de vous rembourser.</p>
<p>U. Dommages ou destruction des effets mobiliers assurés par suite de l'effondrement de bâtiments ou de parties de bâtiments.</p>	<p>L'assurance ne couvre pas les dommages causés par :</p> <p>a) l'incendie et les dangers naturels ;</p> <p>b) l'entretien insuffisant du bâtiment, l'absence de mesures défensives et la mauvaise qualité du sol du bâtiment ;</p> <p>c) des travaux de construction, de transformation, de montage ou de réparation.</p>

## Section 2 – Contenu

### Dommmages accidentels survenus sur le contenu

**Ce qui suit s'applique uniquement si la police indique que les dommages accidentels survenant sur le contenu sont inclus.**

Cette section du contrat d'assurance couvre :	Nous n'indemniserons pas :
<p><b>Dommmages accidentels</b> survenant sur le <b>contenu</b> et la perte accidentelle des effets personnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) La perte des et les dommages aux <b>objets de valeur</b>.</li> <li>b) Les pertes ou dommages spécifiquement exclus ailleurs en vertu de la section 2.</li> <li>c) Les dommages ou détériorations de tout objets causés par la teinture, le nettoyage, la réparation, la rénovation ou les travaux en cours.</li> <li>d) Les pertes ou dommages résultant d'une mauvaise utilisation, conception, spécification, ou fabrication, ou de matériaux défectueux, d'usure générale, de défaillances mécaniques ou électriques ou de pannes.</li> <li>e) Les dommages causés par les termites, les vers de bois, les insectes xylophages, les mites, les champignons, la rouille, la corrosion ou toute sécheresse, humidité ou contamination causée par les changements atmosphériques ou de température ou l'exposition à la lumière ou pour tout dommage découlant d'une cause qui survient progressivement.</li> <li>f) Les pertes ou dommages causés par les salissures, la mastication, le grattage ou les déchirures d'animaux domestiques.</li> <li>g) Tout montant supérieur à CHF 10'000 au total et CHF 2'000 par objet pour les objets en porcelaine, en verre et fragiles, sauf indication contraire.</li> <li>h) Les dommages causés pendant le prêt, la location ou la sous-location de <b>votre domicile</b>.</li> <li>i) Toute perte ou tout dommage causé ou contribué par ou découlant d'une pollution et/ou d'une contamination de quelque nature que ce soit.</li> <li>j) Les frais d'entretien général.</li> <li>k) Les pertes ou dommages causés uniquement par une élévation progressive du niveau de la nappe phréatique.</li> <li>l) La perte ou la détérioration du vin causée directement ou indirectement par ou résultant d'une substitution ou d'une disparition mystérieuse, d'une faillite ou d'une défaillance de la comptabilité d'une installation de stockage de vin, de l'évaporation ou de la perte naturelle du contenu, d'un vice propre, de la mouche du liège ou des conditions climatiques.</li> <li>m) La perte ou la détérioration de <b>cycles à pédalage</b> lors de leur usage en compétition, en tant que meneur d'allure, s'ils sont loués à des tiers.</li> <li>n) Les dommages causés aux pneus, lampes et accessoires, sauf si le <b>cycle à pédalage</b> est volé ou endommagé en même temps.</li> </ul>

## Section 2 – Contenu

### Extension de garantie relative aux tremblements de terre

**Ce qui suit s'applique uniquement si la police indique que les dommages causés par un tremblement de terre sur le contenu sont inclus et qu'une prime additionnelle a été acquittée.**

**IMPORTANT : Cette extension de garantie n'est pas valable dans les cantons du Valais, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, des Grisons et de Saint-Gall.**

La garantie ci-dessous couvre les dommages matériels ou la destruction du **contenu** directement causés par un tremblement de terre, qui, uniquement aux fins de cette extension, signifie l'effondrement, la chute, la fissuration, la rupture, le déplacement, l'écrasement, la rupture, l'éclatement, la fracture ou l'éclatement des biens assurés, résultant d'un choc, tremblement de terre ou convulsion de la surface terrestre causée par une force sismique naturelle. Sauf en cas d'incendie et/ou de fuite d'eau provenant de l'eau domestique ou d'installations de chauffage directement ou indirectement causés par un tremblement de terre, tout dommage, perte ou destruction résultant directement ou indirectement d'un risque quelconque ne sera pas assuré aux termes des présentes.

Si l'attribution de la cause du sinistre à un tremblement de terre est incertaine, l'évaluation du Service Sismologique Suisse (SED) est déterminante. Si plusieurs chocs, secousses, tremblements ou convulsions de ce type se produisent au cours d'une période de cent soixante-huit heures, tous les dommages assurés ou la destruction en résultant sont considérés comme un seul sinistre aux fins de la présente extension.

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
<p>En contrepartie de la prime payée en vertu des présentes, et sous réserve des conditions et exclusions de cette <b>police</b>, cette assurance est étendue pour couvrir les pertes ou dommages aux biens assurés, sauf dans les cas prévus aux présentes :</p> <p>(a) Lorsqu'ils sont directement causés par un tremblement de terre ; ou</p> <p>(b) Lorsqu'ils sont occasionnés par un incendie dû directement ou indirectement à un tremblement de terre ; ou</p> <p>(c) Lorsqu'ils sont dus à des fuites d'eau provenant de l'eau domestique ou d'installations de chauffage occasionnées directement ou indirectement par un tremblement de terre.</p> <p><b>Franchise en cas de tremblement de terre</b> En ce qui concerne les sinistres assurés causés par des dommages matériels ou des destructions à la suite d'un tremblement de terre, <b>nous</b> indemniserons le montant du sinistre dépassant le montant le plus élevé entre CHF 10'000 et 10 % du montant du sinistre, par période de cent soixante-huit heures consécutives.</p>	<p><b>Nous</b> n'indemniserons pas :</p> <p>(a) Les dommages ou destructions qui n'ont pas été découverts ou qui, une fois découverts, ont été signalés aux <b>souscripteurs</b> avec leur montant dans l'année suivant le début du tremblement de terre à l'origine des dommages ou des destructions ;</p> <p>(b) Les dommages causés par l'effondrement de cavités créées artificiellement ;</p> <p>(c) Les dommages causés par des tremblements de terre d'origine artificielle.</p>

## Section 2 – Contenu

### Traitement de votre déclaration de sinistre

Si **votre** sinistre est couvert en vertu de la section 2, **nous** indemniserons, sous réserve des exclusions, limitations et conditions de la **police** :

- À **notre** choix, pour réparer ou remplacer ou **vous** payer les frais de réparation ou de remplacement de tout objet, paire ou ensemble perdu ou endommagé.
- Dans la limite de la valeur à neuf ou de la valeur marchande au moment du sinistre, pour les **objets de valeur**, les **objets d'art** et les **antiquités**.
- Les frais encourus pour nettoyer le site et le sécuriser à condition que **nous** ayons donné **notre** accord, à moins que des travaux immédiats ne soient nécessaires pour éviter d'autres dommages.
- En cas de sinistre partiel, nous vous rembourserons au maximum les frais de réparation.
- Dans la mesure où les frais de minimisation des dommages, ajoutés à l'indemnité, dépassent la **somme assurée**, **nous** ne nous engageons à les acquitter que si **nous** les avons préalablement décidés.

**Nous** n'indemniserons pas :

- Toute dépréciation des biens assurés à la suite d'une réparation ou d'un remplacement payé en vertu de la présente assurance, sauf se le sinistre partiel concerne des **objets de valeur**, **objets d'art** et d'**antiquités**, auquel cas **nous** paierons le coût de la restauration ou de la réparation, augmenté de toute dépréciation de la valeur.
- **Nous** ne tiendrons compte d'aucune valeur sentimentale.

### Paires et ensembles

**Nous** n'indemniserons pas le coût du remplacement ou de la réparation de toute partie intacte d'un élément de **contenu** appartenant à une paire, un ensemble ou une suite, ou toute partie d'une conception ou d'une fonction commune lorsque les pertes ou les dommages sont limités à une zone clairement identifiable ou à une partie spécifique.

### Limite de règlement

**Nous** n'indemniserons pas au-delà de la **somme assurée** pour le **contenu** ou de toute autre limite stipulée dans la **police**. Les sous-limites suivantes sont applicables :

- **Objets d'extérieur et de jardin** se trouvant hors de **votre domicile**, mais sur les **lieux assurés**, jusqu'à un montant total de CHF 25'000 ;
- **Argent** ; actes, obligations nominatives et autres documents personnels jusqu'à CHF 5'000 ;
- Collections de vin jusqu'à CHF 10'000 sans excéder CHF 500 par bouteille ;
- **Equipement de bureau** dans la limite de CHF 2'000 ;
- Mazout domestique dans des réservoirs fixes de mazout jusqu'à CHF 7'500, y compris les frais de nettoyage du sol et/ou de l'eau et du gaz sur les **lieux assurés**, causés par une fuite de mazout soudaine et imprévue de **votre** installation de mazout domestique ;
- **Objets d'art et antiquités** dans la limite de CHF 50'000 ;
- **Instruments de musique** dans la limite de CHF 5'000 ;
- **Objets de valeur** dans la limite de CHF 30'000 ;

### Franchise

Au moment du règlement de **votre** sinistre, **nous** déduirons la **franchise** applicable avant d'acquitter ce dernier. Si **votre** déclaration concerne un sinistre relevant de plusieurs sections de la présente **police**, c'est la **franchise** applicable la plus élevée qui sera déduite du règlement total.

### Risques naturels – Limite de l'indemnité uniquement

L'article 176 de l'ordonnance sur la surveillance (OS) prévoit une réduction de l'indemnité en cas d'événements majeurs (l'indemnité est limitée à CHF 25 millions par assuré et à CHF 1'000 millions par événement global).

Les indemnités payables pour les dommages causés aux biens et aux biens meubles ne sont pas cumulées avec celles payables pour les dommages causés aux **bâtiments**. Les pertes qui sont séparées dans le temps et dans l'espace constituent un seul événement lorsqu'elles sont attribuables à la même cause atmosphérique ou tectonique.

## Section 2 – Contenu

### Risques naturels – Franchise uniquement

Pour chaque sinistre, l'ayant-droit supporte les montants suivants : Pour l'assurance de le **contenu** : par événement CHF 500. La **franchise** est déduite une fois par événement pour les assurances de biens, de biens mobiliers et de **bâtiments**.

### Sous-assurance

Si **vous** êtes sous-assuré, ce qui signifie que le coût de remplacement ou de réparation du **contenu** au moment des pertes ou des dommages est plus élevé que la **somme assurée** pour le **contenu**, **nous** n'indemniserons qu'une partie du sinistre. Ceci ne s'applique pas si **votre somme assurée** représente au moins 80 % de la valeur du **contenu** de **votre domicile**. En cas de sous-assurance, **nous** n'indemnisons dans tous les cas qu'une partie du sinistre si les dommages résultent d'un **risque naturel**. À titre d'exemple d'effet de cette clause, si **votre somme assurée** ne couvre que la moitié du coût de remplacement ou de réparation de le **contenu**, **nous** n'indemniserons que la moitié du coût des réparations ou du remplacement.

## Section 3 – Objets de valeur

La couverture suivante ne s'applique que si **votre police** spécifie qu'elle est incluse. La **franchise** indiquée dans **votre police** ou par **avenant** s'appliquera.

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
	<b>Nous</b> n'indemniserons pas :
<p><b>Nous vous</b> assurerons contre la perte ou le dommage matériel direct des <b>objets de valeur</b> survenant à <b>votre domicile</b> ou n'importe où dans le monde lors d'un déplacement temporaire, pendant la <b>période d'assurance</b> mais sous réserve des exclusions, limitations et conditions de la <b>police</b>.</p> <p><b>Vous</b> devrez spécifier individuellement à l'aide d'inventaires et/ou de reçus d'achat tout objet, paire ou ensemble d'objets d'une valeur supérieure ou égale à CHF 25'000 pour les <b>objets de valeur</b>, et ceux-ci seront indiqués séparément dans <b>votre police</b>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les pertes et des dommages survenant à la suite d'un <b>vol</b> ou <b>tentative de vol</b> si <b>votre domicile</b> est laissé <b>inoccupé</b>.</li> <li>b) Les dommages ou détériorations de tout objets causés par la teinture, le nettoyage, la réparation, la rénovation ou les travaux en cours.</li> <li>c) Les pertes ou dommages résultant d'une mauvaise utilisation, conception, spécification, ou fabrication, ou de matériaux défectueux, ou d'une usure générale, de défaillances mécaniques ou électriques ou de pannes.</li> <li>d) Les dommages causés par les termites, les vers de bois, les insectes xylophages, les mites, les champignons, la rouille, la corrosion ou toute sécheresse, humidité ou contamination causée par les changements atmosphériques ou de température ou l'exposition à la lumière ou pour tout dommage découlant d'une cause qui survient progressivement.</li> <li>e) Les pertes ou dommages causés par l'usure générale ou une défaillance électrique ou mécanique ou une panne, autre que les pertes ou dommages résultant de l'usure ou d'une défaillance mécanique d'un fermoir, d'un réglage ou de toute autre fixation.</li> <li>f) Le <b>vol</b> ou la disparition d'<b>objets de valeur</b> contenus dans les bagages, sauf si ces bagages sont transportés à la main et sous <b>votre</b> surveillance personnelle.</li> <li>g) Tout montant supérieur à CHF 5'000 au total en cas de <b>vol</b> ou de disparition de biens dans un véhicule, lorsque ce véhicule est laissé sans surveillance et sans occupant autorisé. La couverture est soumise à la condition que le véhicule soit solidement verrouillé, que toutes les portes et fenêtres soient fermées, que tous les dispositifs de sécurité soient en place, que toutes les clés soient retirées et que tous les objets soient hors de vue dans une boîte à gants ou un coffre verrouillé du véhicule.</li> <li>h) Tout montant supérieur à CHF 5'000 au total en cas de <b>vol</b> ou de disparition d'<b>objets de valeur</b> dans une chambre d'hôtel ou de motel pendant <b>votre</b> absence, sauf si vous les gardez dans un coffre-fort verrouillé dont vous ne laissez pas les clés dans la chambre lorsque celle-ci est sans surveillance.</li> </ul>

## Section 3 – Objets de valeur

### Traitement de votre déclaration de sinistre

En cas de perte ou de dommages aux biens assurés, **nous** nous engageons, sous réserve des exclusions, limitations et conditions de la police, à :

- À **notre** choix, pour réparer ou remplacer ou **vous** payer les frais de réparation ou de remplacement de tout objet, paire ou ensemble perdu ou endommagé.
- Ne pas payer au-delà du coût actuel à l'état neuf ou la valeur marchande au moment du sinistre ;
- Pour les pertes partielles, payer le coût de la restauration ou de la réparation, plus toute dépréciation de la valeur.

### Limitation du vol d'objets de valeur

**Nous** ne paierons pas plus de CHF 25'000 par article, paire ou ensemble et pas plus de CHF 100'000 par sinistre en cas de vol ou de disparition, sauf si, au moment de la perte, l'article ou les articles étaient soit :

1. portés par vous, ou ;
2. portés à la main et sous **votre** surveillance personnelle,
3. dans un coffre-fort domestique verrouillé ; ou
4. déposés dans une banque ou dans un coffre-fort.

Si **vous** séjournez dans un hôtel ou un motel et que **vous** laissez **votre** chambre sans surveillance, le maximum que **nous** paierons en cas de vol ou de disparition dans **votre** chambre sans surveillance est de CHF 5'000 par article, paire ou ensemble.

La limite ci-dessus ne s'applique pas si, au moment du sinistre, le ou les articles étaient conservés dans un coffre-fort fermé à clé. Toutefois, **nous** ne paierons en aucun cas plus de CHF 100'000 au total pour un seul et même sinistre.

Si vos objets de valeur sont conservés dans le coffre-fort principal de l'hôtel ou du motel, **nous** paierons au maximum la **somme assurée** appropriée indiquée dans **votre police**.

### Paires et ensembles

À la suite de la perte ou de l'endommagement d'une paire ou d'un ensemble, les **assureurs** paieront à leur choix, et sous déduction de toute **franchise** applicable, le montant le moins élevé parmi les suivants :

- a) Les frais de réparation pour remettre l'objet endommagé dans l'état où il était immédiatement avant le sinistre ;
- b) Le coût de son remplacement ;
- c) La différence entre la valeur marchande immédiatement avant et après le sinistre ;

**Nous** n'indemniserons pas le coût du remplacement ou de la réparation de toute partie intacte d'une paire, d'un ensemble ou d'une suite ou d'une partie d'une conception ou fonction commune lorsque les pertes ou les dommages sont limités à une zone clairement identifiable ou à une partie spécifique. Toutefois, sous réserve d'accord de **notre** part, si, à **notre** demande, **vous nous** envoyez la partie intacte ou la pièce, unité ou ensemble intact, **nous vous** indemniserons le coût de remplacement total de la paire, de l'ensemble ou de l'unité, sous déduction de toute **franchise** applicable.

### Objets spécifiés

Nous indemniserons jusqu'à concurrence de la valeur **spécifiée**, dans la limite du montant stipulé à la section 3 de **votre police** pour chaque objet, paire ou ensemble.

### Objets non spécifiés

Le montant maximal que **nous** indemniserons au total pour chaque objet, paire ou ensemble **non spécifié** individuellement, est la **valeur marchande** actuelle, dans la limite de CHF 25'000 par objet, paire ou ensemble.

### Franchise

Au moment du règlement de **votre** sinistre, **nous** déduisons la **franchise** applicable avant d'acquitter ce dernier. Si **votre** déclaration concerne un sinistre relevant de plusieurs sections de la présente **police**, c'est la **franchise** applicable la plus élevée qui sera déduite du règlement total.

## Section 4 – Objets d'art, antiquités et instruments de musique

La couverture suivante ne s'applique que si **vo**tre police spécifie qu'elle est incluse. La **franchise** indiquée dans **vo**tre police ou par **avenant** s'appliquera.

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
<p><b>Nous vous</b> indemniserons de toute perte ou dommage matériel direct affectant les <b>objets d'art, d'antiquités</b> ou instruments de musique dans <b>vo</b>tre domicile ou n'importe où dans le monde lors d'un déplacement temporaire (dans la limite de 90 jours consécutifs), pour les incidents survenus pendant la <b>période d'assurance</b> mais sous réserve des exclusions, limitations et conditions de la <b>police</b>.</p> <p><b>Vous</b> devrez spécifier individuellement à l'aide d'inventaires et/ou de reçus d'achat tout objet, paire ou ensemble d'objets d'une valeur égale à ou supérieure de CHF 50'000 pour les <b>objets d'art</b> et les <b>antiquités</b>, CHF 5'000 pour les instruments de musique et CHF 10'000 pour les collections de vin et ces objets seront listés séparément dans <b>vo</b>tre police.</p>	<p><b>Nous</b> n'indemniserons pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les frais d'entretien courant.</li> <li>b) Les dommages ou détériorations de tout objets causés par la teinture, le nettoyage, la réparation, la rénovation ou les travaux en cours.</li> <li>c) Les pertes ou dommages résultant d'une mauvaise utilisation, conception, spécification ou fabrication, ou de matériaux défectueux, usure générale, défaillances mécaniques ou électriques ou de pannes.</li> <li>d) Les dommages causés par les termites, les vers de bois, les insectes xylophages, les mites, les champignons, la rouille, la corrosion ou toute sécheresse, humidité ou contamination causée par les changements atmosphériques ou de température ou l'exposition à la lumière ou pour tout dommage découlant d'une cause qui survient progressivement.</li> <li>e) Les pertes ou dommages causés par l'usure générale ou une défaillance électrique ou mécanique ou une panne autre que les pertes ou dommages résultant de l'usure ou d'une défaillance mécanique d'un fermoir, d'un réglage ou de toute autre fixation.</li> <li>f) Les dommages aux armes à feu causés par la rouille ou l'éclatement des canons.</li> <li>g) Tout montant supérieur à CHF 10'000 au total en cas de <b>vol</b> ou de disparition de biens dans un véhicule, lorsque ce véhicule est laissé sans surveillance et sans occupant autorisé, sauf s'il est sous la garde d'un transporteur professionnel compétent, à condition que le véhicule soit bien verrouillé, que toutes les portes et fenêtres soient fermées, que tous les dispositifs de sécurité soient enclenchés, que toutes les clés soient retirées et que tous les objets soient hors de vue dans la boîte à gants ou le coffre verrouillé du véhicule.</li> <li>h) Tout montant supérieur à CHF 5'000 au total en cas de <b>vol</b> ou de disparition dans une chambre d'hôtel ou de motel pendant <b>vo</b>tre absence, sauf si vous les gardez dans un coffre-fort verrouillé dont vous ne laissez pas les clés dans la chambre lorsque celle-ci est sans surveillance.</li> <li>i) Toute perte ou dommage d'un objet en cours de transport, à moins qu'il ne soit correctement et convenablement emballé et arrimé.</li> </ul>

## Section 4 – Objets d'art, antiquités et instruments de musique

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
	<p><b>Nous n'indemniserons pas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>j) Les pertes ou dommages qui, sans l'existence de cette assurance, auraient été couverts par un contrat, une loi, une garantie ou autre assurance plus spécifique.</li> <li>k) Les pertes ou dommages causés par la mastication, le grattage, les déchirures ou les salissures d'animaux domestiques.</li> <li>l) Les pertes ou dommages causés par la contamination ou la pollution de quelque nature que ce soit.</li> <li>m) La casse des cordes, des peaux de tambour ou des tuyaux.</li> <li>n) Les dommages aux mécanismes internes, y compris, mais sans s'y limiter, les valves et les transistors, à moins qu'ils ne soient causés par un seul événement externe identifiable.</li> <li>o) Tout <b>vol</b> commis par une ou plusieurs personnes à qui les biens assurés sont confiés.</li> </ul>
<p><b>Nous</b> assurons également la couverture :</p>	<p>Limites et limites de couverture spécifiques</p>
<p>1. <b>Objets d'art et antiquités</b> en stock ;</p> <p>Des <b>objets d'art et antiquités</b> dans tout garde-meubles ou entrepôt professionnel, pour une période maximale de 60 jours suite à un incendie, la foudre, une explosion, la fumée, une tempête, une inondation, un <b>vol</b>, une <b>tentative de vol</b>, une collision, un impact, des émeutes, le vandalisme et/ou des actes malveillants ;</p>	<p>Dans la limite de 20% de la somme assurée pour les <b>objets d'art</b> et les <b>antiquités non spécifiés</b> ou jusqu'à concurrence de la valeur <b>spécifiée</b> pour un objet, une paire ou un ensemble figurant individuellement dans <b>votre police</b>.</p> <p>Nous n'indemniserons pas la perte ou le dommage de tout objet, paire ou ensemble assuré par ailleurs.</p>
<p>2. <b>Objets d'art et antiquités</b> habituellement conservés hors de <b>votre domicile</b> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Se trouvant dans un immeuble dont <b>vous</b> êtes propriétaire ou dans lequel <b>vous</b> vivez, mais qui n'est pas couvert par la présente assurance.</li> <li>b) <b>Votre</b> lieu de travail.</li> <li>c) Toute résidence senior et maison de retraite.</li> </ul>	<p>Jusqu'à CHF 25'000 par sinistre, dans la limite de CHF 10'000 par objet, paire ou ensemble.</p> <p><b>Nous n'indemniserons pas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La perte ou le dommage d'un objet, d'une paire ou d'un ensemble lorsqu'ils sont conservés dans un pensionnat, une université, un collège ou un logement d'étudiant.</li> <li>• Tout sinistre pour <b>vol</b> ou <b>tentative de vol</b>, sauf avec effraction ou agression.</li> <li>• La perte ou le dommage des <b>objets d'art et antiquités</b> assurés par ailleurs.</li> </ul>

## Section 4 – Objets d'art, antiquités et instruments de musique

Nous assurons également la couverture :	Limites et limites de couverture spécifiques
<p>3. Les <b>objets d'art</b> et <b>antiquités</b> pendant leur transport par un déménageur professionnel</p> <p>Cette section couvre automatiquement la perte ou le dommage matériel des <b>objets d'art</b> et des <b>antiquités</b> lors d'un déménagement effectué par un déménageur professionnel entre <b>votre domicile</b> et tout nouveau domicile, incluant une résidence secondaire ou de vacances en <b>Suisse</b>.</p>	<p><b>Nous</b> n'indemniserons pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les objets qui ne sont pas emballés de façon professionnelle et appropriée pour le transport ;</li> <li>• Tout transport hors de <b>Suisse</b> sans accord préalable ;</li> <li>• Toute perte plus spécifiquement assurée ailleurs ;</li> </ul>
<p>4. Un retrait temporaire d'une banque ou d'un coffre-fort.</p> <p><b>Nous</b> fournirons une couverture contre la perte ou le dommage matériel d'<b>objets d'art</b> et d'<b>antiquités</b> alors qu'ils sont temporairement retirés de <b>votre</b> banque ou coffre-fort pour un maximum de 15 jours par <b>période d'assurance</b>.</p>	<p>Dans la limite de CHF 50'000 par sinistre et pendant toute la <b>période d'assurance</b>, à moins que <b>nous</b> n'ayons expressément convenu d'un montant supérieur et que <b>vous</b> n'ayez acquitté une prime supplémentaire.</p>
<p>5. Nouvelles acquisitions</p> <p>Les <b>objets d'art</b> et <b>antiquités</b> lorsqu'il s'agit d'objets nouvellement acquis.</p> <p>La couverture n'est fournie que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Vous</b> nous informez dans les 60 jours suivant l'acquisition ;</li> <li>• Vous payez la prime supplémentaire requise ;</li> <li>• Les objets sont sous <b>vos</b> soins, garde et contrôles directs pendant leur transport vers <b>votre domicile</b>.</li> </ul>	<p>Jusqu'à CHF 50'000 par sinistre, mais pas plus de CHF 25'000 par objet, paire ou ensemble.</p>
<p>6. Augmentations/cadeaux saisonniers</p> <p>Jusqu'à un maximum de CHF 10'000 supplémentaires pour la perte ou la détérioration physique de cadeaux, survenant entre un mois avant et un mois après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un mariage, un anniversaire de mariage et un anniversaire ;</li> <li>• Une célébration religieuse.</li> </ul>	<p>Jusqu'à CHF 10'000 par sinistre, mais pas plus de CHF 5'000 par objet, paire ou ensemble.</p>
<p>7. Décès de l'artiste</p> <p>En cas de décès de l'artiste pendant la <b>période d'assurance</b>, <b>nous</b> augmentons la valeur assurée de tout tableau spécifié individuellement.</p> <p>La couverture n'est accordée qu'aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette extension s'applique pendant les six mois suivant immédiatement le décès de cet artiste.</li> <li>• <b>Vous</b> pouvez produire une expertise professionnelle indépendante de moins de trois ans au moment de la perte ou du dommage.</li> <li>• <b>Vous</b> devez prouver la valeur accrue si <b>vous</b> effectuez une déclaration de sinistre pour cet objet.</li> </ul>	<p>Augmente jusqu'à 200% de la valeur assurée mais dans la limite de CHF 100'000 pour tous les objets.</p>

## Section 4 – Objets d'art, antiquités et instruments de musique

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
	<b>Nous n'indemniserons pas :</b>
<p>8. Défaillance du titre de propriété</p> <p><b>Nous vous</b> indemniserons si, pendant la <b>période d'assurance</b>, une personne prouve que <b>vous</b> n'avez pas de titre de propriété valable sur un objet <b>spécifié</b> individuellement et que <b>vous</b> êtes légalement tenu de le rendre à son propriétaire légitime.</p> <p>La couverture n'est accordée qu'aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Vous</b> avez acquis l'objet durant la période pendant laquelle il a été assuré chez <b>nous</b> ;</li> <li>• <b>Vous</b> avez fait des recherches raisonnables sur la provenance de l'objet avant de l'acheter ;</li> <li>• <b>Vous</b> n'avez pas hérité de l'objet ou il ne <b>vous</b> a pas été donné.</li> </ul>	<p>Au-delà du montant que <b>vous</b> avez payé, ou de la <b>somme assurée</b> indiquée dans la <b>police</b> si elle est inférieure, dans la limite de CHF 100'000 au total pendant la <b>période d'assurance</b>.</p>
<p>9. Collections de vins</p> <p>Pour les collections d'une valeur supérieure à CHF10'000 il est nécessaire de tenir un livre de cave dans lequel sont consignés la description, la valeur et les mouvements de la collection de vins.</p> <p>Si <b>vous</b> ne respectez pas cette condition, cela est susceptible d'affecter toute déclaration de sinistre que <b>vous</b> effectuez et pourrait entraîner l'invalidité de <b>vo</b>tre assurance eu égard à la collection.</p>	<p>a) Au-delà de CHF 500 par bouteille.</p> <p>b) Toute déclaration de sinistre pour perte ou détérioration du vin causé par ou résultant d'une substitution, du niveau de remplissage, de la perte naturelle de contenu, d'un vice propre, de la mouche du liège, d'une disparition mystérieuse, de la sécheresse, de l'humidité, de températures extrêmes ou d'une exposition à la lumière.</p> <p>c) Toute déclaration de sinistre consécutive ou résultant d'une faillite ou d'une défaillance de la comptabilité d'une installation de stockage de vin.</p> <p>d) Le <b>vol</b>, sauf en cas d'effraction.</p>

### Traitement de votre déclaration de sinistre

#### Ce que nous, en tant qu'assureur, indemniserons :

En cas de perte ou de détérioration des biens assurés, **nous** nous engageons, sous réserve des exclusions, limitations et conditions de la **police** à :

- À **notre** choix, réparer ou remplacer ou **vous** payer les frais de réparation ou de remplacement de tout objet, paire ou ensemble perdu ou endommagé ;
- Indemniser dans la limite de la valeur à neuf actuelle ou de la valeur marchande au moment du sinistre ;
- Pour les sinistres partiels, payer le coût de la restauration ou de la réparation, augmenté de toute dépréciation de la valeur.

#### Paires et ensembles

À la suite de la perte ou de la détérioration d'une paire ou d'un ensemble, les **souscripteurs** paieront à leur choix, et sous déduction de toute **franchise** applicable, le montant le moins élevé parmi les suivants :

- les frais de réparation de l'objet endommagé immédiatement avant le sinistre ;
- le coût de son remplacement ;
- le coût pour combler la différence entre la valeur marchande immédiatement avant et après le sinistre.

**Nous** n'indemniserons pas le coût du remplacement ou de la réparation de toute partie intacte appartenant à une paire, un ensemble ou une suite ou une partie d'une conception ou d'une fonction commune lorsque les pertes ou les dommages sont limités à une zone clairement identifiable ou à une partie spécifique. Toutefois, sous réserve d'accord de **notre** part, si, à **notre** demande, **vous nous** envoyez la partie intacte ou la pièce, unité ou ensemble intact, **nous vous** indemniserons le coût de remplacement total de la paire, de l'ensemble ou de l'unité, sous déduction de toute **franchise** applicable.

## Section 4 – Objets d'art, antiquités et instruments de musique

### Traitement de votre déclaration de sinistre

#### Limite de règlement

##### Objets spécifiés

**Nous** indemniserons jusqu'à concurrence de la valeur **spécifiée**, dans la limite du montant stipulé à la section 4 de **vosre police** pour chaque objet, paire ou ensemble.

##### Objets non spécifiés

Le montant maximal que **nous** indemniserons au total pour tous les **objets non spécifiés** est la **somme assurée** pour les **objets d'art et antiquités non spécifiés**, dans la limite du montant stipulé à la section 4 de **vosre police**.

Le montant maximum que **nous** indemniserons pour un objet, une paire ou un ensemble **non spécifié** est de CHF 50'000 pour les **objets d'art** et les **antiquités**, CHF 5'000 pour les instruments de musique et CHF 10'000 pour les collections de vin.

#### Franchise

Au moment du règlement de **vosre** sinistre, **nous** déduirons la **franchise** applicable avant d'acquitter ce dernier.

Si **vosre** déclaration concerne un sinistre relevant de plusieurs sections de la présente **police** et que **vous** avez choisi différentes **franchises** en fonction des sections, c'est la **franchise** applicable la plus élevée qui sera déduite du règlement total.

## Section 5 – Responsabilité civile personnelle

La couverture suivante ne s'applique que si votre police indique qu'elle est incluse.

La responsabilité civile des personnes assurées imposée par la loi :	Limites, exclusions et limitations de couverture spécifiques applicables à l'ensemble de la section 5.
<p><b>A. La responsabilité civile des personnes assurées qui est imposée par la loi est garantie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de dommages corporels, d'homicide, de blessures ou d'autres atteintes à la santé de tiers ;</li> <li>• En cas de dommages matériels ; de destruction, dommage ou perte de biens ;</li> <li>• En cas de dommages causés aux animaux ; mort, blessure ou perte d'animaux,</li> </ul> <p>Qui sont causés pendant la <b>période d'assurance</b> et qui sont dirigés contre une personne assurée ou dans le cadre d'un droit de recours direct contre l'assureur.</p> <p><b>Prestations assurées :</b></p> <p>L'indemnisation des déclarations de sinistre légitimes et la défense des déclarations de sinistre non fondées, jusqu'à concurrence d'un maximum combiné de la <b>somme assurée</b> pour chaque sinistre mentionné dans la <b>police</b>. Toute perte ou tout dommage pour la même cause, quel que soit le nombre de personnes lésées, est considéré comme un seul sinistre.</p> <p>Les prestations assurées comprennent les frais d'expertise, les honoraires d'avocats, les frais de justice et autres frais similaires.</p> <p><b>Votre</b> responsabilité civile est assurée en <b>vos</b> qualité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Personne privée ;</li> <li>• Chef de famille ;</li> <li>• Employeurs des employés de maison privés que <b>vous</b> employez en relation avec <b>vos</b> domicile désigné dans la <b>police</b>. L'accident doit résulter du travail qu'ils effectuent pour <b>vous</b> en <b>Suisse</b> ou lors de voyages temporaires à l'étranger au départ de la <b>Suisse</b> ;</li> <li>• Preneur à bail ou locataire :             <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Preneur à bail ou locataire de bâtiments et de locaux d'habitation que la personne occupe elle-même, y compris les déclarations de sinistre résultant de dommages causés aux parties communes et aux installations utilisées en commun du bâtiment ;</li> <li>b) Locataires de chambres d'hôtel, d'appartements et de maisons de vacances ainsi que de mobil-homes et de caravanes fixes non immatriculées, de garages, de salles d'artisanat, de salles de répétition, de salles de fête et analogues ;</li> </ul> </li> <li>• Membres d'un club social ou d'une association de loisirs non liés à une activité professionnelle ;</li> </ul>	<p>Ce qui n'est pas couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Tout montant excédant la <b>somme assurée</b> au titre de la responsabilité civile personnelle pour un accident ou une série d'accidents découlant d'un même événement, augmenté des frais et dépenses que <b>vous</b> avez engagés avec <b>notre</b> consentement écrit.</li> <li>b) Les dommages dont on aurait dû s'attendre à ce qu'ils se produisent ou dont on a reconnu qu'ils étaient très probables ; usure (par exemple sur les planchers, les murs et les plafonds) et dommages graduels aux biens, tels que ceux causés par les intempéries, la température, l'humidité, les moisissures, la poussière, la fumée, la suie, les gaz, la vapeur ou les vibrations ;</li> <li>c) Les coûts ou indemnités découlant d'une procédure pénale ou administrative.</li> <li>d) Les dommages aux biens qui <b>vous</b> appartiennent ou dont <b>vous</b> avez la garde ou qui sont sous la garde ou le contrôle de toute personne à <b>vos</b> service.</li> <li>e) Les sinistres résultant d'accidents du travail et de maladies professionnelles subis par les employés de maison privés, y compris le personnel, qui sont employés pour le foyer assuré sur la base d'un contrat de travail ;</li> <li>f) Les dommages corporels découlant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une affection transmissible.</li> <li>g) La responsabilité liée à l'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle et/ou d'une activité secondaire ou rémunérée, respectivement en relation avec toute exploitation commerciale, industrielle ou agricole ;</li> <li>h) Les dépenses consacrées à la prévention des pertes ou des dommages ;</li> <li>i) Les déclarations de sinistre résultant de pertes financières qui ne sont pas imputables à une blessure corporelle assurée ou à des dommages matériels assurés ;</li> <li>j) Les déclarations de sinistre résultant de dommages à des programmes électroniques et à des données qui ne sont pas imputables à des dommages matériels assurés ;</li> <li>k) Les déclarations de sinistre découlant d'une responsabilité contractuelle qui va au-delà des exigences légales ou en raison du non-respect d'une obligation légale ou contractuelle d'achat d'assurance ;</li> <li>l) La responsabilité en tant que propriétaire ou conducteur de véhicules automobiles pour lesquels il existe une obligation d'assurance en vertu de la loi fédérale sur la circulation routière ou qui sont ou doivent être immatriculés à l'étranger ;</li> </ul>

## Section 5 – Responsabilité civile personnelle

<b>La responsabilité civile des personnes assurées imposée par la loi est garantie :</b>	<b>Limites, exclusions et limitations de couverture spécifiques applicables à l'ensemble de la section 5.</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personne exerçant une activité en partie indépendante / complémentaire.</li> </ul> <p>Nonobstant les dispositions d'exclusion e) les activités professionnelles partiellement indépendantes sont assurées jusqu'à un chiffre d'affaires annuel maximum de CHF 20'000. Ne sont pas couvertes les déclarations de sinistre pour les dommages aux biens pris en charge ou reçus par une personne assurée et destinés à être utilisés, modifiés, conservés ou qui lui ont été prêtés.</p>	<p>Ce qui n'est pas couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>m) La responsabilité en tant que propriétaire et du fait de l'utilisation d'aéronefs de toute nature, pour lesquels le propriétaire doit souscrire, en vertu de la législation suisse, une assurance responsabilité civile ou qui sont ou doivent être immatriculés à l'étranger, à l'exception des modèles réduits d'aéronefs ou drones pesant au maximum 5 kg et pour lesquels aucune assurance légale ni officielle n'est requise. La couverture est valable conformément à l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS) du 24 novembre 1994 ;</li> <li>n) La responsabilité en tant que copropriétaire d'un bâtiment et en tant que propriétaire d'un logement en copropriété (sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C. Propriétaires de logements en copropriété) ;</li> <li>o) Les réclamations à l'encontre d'un assuré en sa qualité de propriétaire de bâtiment (sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa « B. Propriétaire de bâtiment »).</li> <li>p) La responsabilité du contrevenant pour les dommages causés à l'occasion de la commission intentionnelle de crimes, délits ou actes de violence ;</li> <li>q) Les déclarations de sinistre résultant d'un dommage dont la survenance aurait dû, selon toute probabilité, être attendue ou dont les conséquences auraient dû être acceptées ;</li> <li>r) Les déclarations de sinistre au Canada ou aux États-Unis après que la période totale de séjour dans l'un ou l'autre ou dans les deux pays a dépassé 90 jours au cours d'une même période d'assurance.</li> </ul>

## Section 5 – Responsabilité civile personnelle

Les garanties suivantes sont incluses en addition sous cette section.

La responsabilité civile des personnes assurées imposée par la loi est garantie en tant que :	Limites, exclusions et limites de couverture spécifiques
<p><b>B. Propriétaire de bâtiment :</b></p> <p>Propriétaires d'une maison unifamiliale ou d'un maximum de trois maisons familiales et d'appartements en propriété, sans locaux commerciaux, que la personne occupe elle-même.</p> <p>Propriétaires de maisons de vacances, de mobil-homes ou de caravanes fixes non immatriculées, sans locaux commerciaux, que la personne occupe elle-même.</p> <p>Copropriétaires d'un bâtiment d'habitation, jusqu'à concurrence de leur part de copropriété (taux) telle que spécifiée dans le registre foncier.</p> <p>Un bâtiment loué (bien d'usage privé), si les personnes assurées sont propriétaires du bâtiment seulement, mais non propriétaires du terrain.</p> <p>Les terrains appartenant au bâtiment ainsi que les <b>bâtiments</b> attenants non utilisés à des fins commerciales sont inclus dans l'assurance.</p>	
<p><b>C. Propriétaire de logements en copropriété :</b></p> <p>Propriétaires d'appartements en copropriété que la personne occupe elle-même ;</p> <p>Propriétaires d'appartements de vacances en copropriété que la personne occupe elle-même.</p> <p><b>Nous</b> assurons les sinistres pour les dommages dont la cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réside dans les parties du bâtiment qui sont divisés et attribués à titre de privilège au copropriétaire du logement en copropriété. La couverture d'assurance s'applique à la part excédant la somme assurée en vertu de l'assurance responsabilité civile du bâtiment de l'association de copropriétaires ;</li> <li>• se trouve dans les parties communes, les locaux ou les installations du bâtiment. La couverture d'assurance s'applique à la part excédant la somme assurée dans le cadre de l'assurance responsabilité civile bâtiment de l'association de copropriétaires jusqu'à concurrence de la part de propriété du bâtiment de l'assuré.</li> </ul>	<p>Ce qui n'est pas couvert :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Les déclarations de sinistre de l'association de copropriétaires pour la partie de la perte ou du dommage qui correspond à la part de propriété de la personne assurée selon l'inscription au registre foncier ;</li> <li>b) Si aucune couverture d'assurance n'est acquise en vertu d'une assurance responsabilité civile bâtiment de l'association de copropriétaires, nos garanties ne s'appliquent pas.</li> </ol>
<p><b>D. Maître d'ouvrage de conversions et d'agrandissements :</b></p> <p>Jusqu'à un coût de construction global de CHF 100'000 (point 2 du code des coûts de construction).</p>	

## Section 5 – Responsabilité civile personnelle

La responsabilité civile des personnes assurées imposée par la loi est garantie en tant que :	Limites, exclusions et limites de couverture spécifiques
<p><b>E. Propriétaire, preneur à bail, locataire d'un bien immobilier non amélioré :</b></p> <p>Tels que les jardins familiaux, les plantations, les vignobles, les vergers, les forêts, les champs et les prairies, pour autant que le revenu ne représente pas une part significative du revenu annuel assuré de la personne et que la superficie ne dépasse pas 1'000 m<sup>2</sup>.</p>	
<p><b>F. Responsabilité pour atteinte à l'environnement :</b></p> <p><b>Nous</b> n'assurons les dommages corporels et matériels liés à une atteinte à l'environnement que s'ils sont la conséquence d'un événement individuel, soudain et imprévu, qui nécessite en outre la prise de mesures immédiates, telles que la notification aux autorités compétentes, l'alerte de la population, l'introduction de mesures de prévention ou de réduction des pertes.</p> <p>On entend par atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, de l'eau (y compris les eaux souterraines), du sol (flore ou faune), due à des émissions, à condition que cette perturbation puisse avoir ou ait eu des effets nocifs sur la santé humaine, les ressources matérielles ou les écosystèmes.</p> <p>Si, dans le cadre d'une atteinte à l'environnement, la survenance d'un dommage assuré est imminente, <b>nous</b> prenons également à notre charge les frais qui <b>vous</b> sont imputables en vertu de la loi et qui résultent de mesures appropriées prises pour prévenir ce danger (frais de prévention des sinistres).</p> <p>Les personnes assurées sont tenues d'éliminer immédiatement et à leurs frais toute situation dangereuse qui pourrait entraîner des pertes ou des dommages.</p>	<p>Ce qui n'est pas couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les dépenses pour la détection des fuites, des dysfonctionnements et l'établissement des causes des dommages, pour la vidange et le remplissage des installations, des conteneurs et des tuyaux, ainsi que pour les frais de réparation et de modification de ceux-ci (frais de rénovation) ;</li> <li>b) Les sommes dépensées, lorsqu'elles résultent uniquement du fait que plusieurs événements dont les effets sont similaires (p. ex., l'égouttement occasionnel de substances nocives dans le sol, le déversement répété de liquides à partir de conteneurs mobiles) se sont combinés pour déclencher des mesures qui ne seraient pas nécessaires en cas d'événements individuels de ce type ;</li> <li>c) Les coûts de prévention des sinistres découlant d'événements causés par des véhicules automobiles, des embarcations et des aéronefs, ou par leurs pièces ou accessoires ;</li> <li>d) Les coûts imputables à un non-respect fautif des dispositions légales ou administratives.</li> </ul>
<p><b>G. Sportif et cavalier amateur :</b></p> <p>Les dommages et pertes subis lors de la participation à des activités sportives sont couverts.</p>	<p>Ce qui n'est pas couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les déclarations de sinistre résultant de <b>votre</b> responsabilité en tant que jockey spécialisé dans les courses de plat, jockey spécialisé dans les courses de saut ou cavalier de courses au trot licencié ;</li> <li>b) Les dommages causés aux chevaux loués ou prêtés et à l'équipement d'équitation et d'attelage connexe ;</li> <li>c) Les dommages résultant de la pratique de sports aériens et déclarations de sinistre résultant de pertes ou dommages causés par les propriétaires de parachutes, deltaplanes ou parapentes ;</li> <li>a) Les dommages résultant de la pratique du sport automobile ;</li> <li>b) Les dommages résultant de la participation à des courses de chevaux et à des compétitions d'attelage ;</li> <li>c) Les dommages causés par des athlètes professionnels ;</li> </ul>

## Section 5 – Responsabilité civile personnelle

La responsabilité civile des personnes assurées imposée par la loi est garantie en tant que :	Limites, exclusions et limites de couverture spécifiques
<p><b>H. Propriétaires d'armes à feu :</b></p>	<p>Ce qui n'est pas couvert :</p> <p>a) Les déclarations de sinistre résultant d'une responsabilité en tant que chasseur.</p>
<p><b>I. Propriétaires et/ou utilisateurs de cycles à pédalage.</b></p> <p>Bicyclettes, vélos électriques et cyclomoteurs légers à moteur électrique d'une puissance maximale de 0,50 kW et d'une vitesse maximale de 25 km/h lorsque la loi n'impose pas d'assurance responsabilité civile conformément à l'art. 18 lit. b VTS.</p>	<p>Ce qui n'est pas couvert :</p> <p>a) Les dommages résultant de la détention ou de l'utilisation enregistrée de bicyclettes, de vélos électriques ou d'autres véhicules pour lesquels une assurance responsabilité civile est exigée par la loi.</p> <p>b) Si la police d'assurance légale n'a pas été conclue ou si le conducteur du véhicule ne possède pas le permis de conduire prescrit par la loi.</p>
<p><b>J. Propriétaires et/ou utilisateurs de bateaux de toutes sortes sans moteur :</b></p> <p>La couverture s'applique à la responsabilité des détenteurs et utilisateurs enregistrés de bateaux, navires et autres embarcations pour lesquels une assurance responsabilité civile spécifique n'est pas légalement requise.</p>	<p>Ce qui n'est pas couvert :</p> <p>a) Voyages effectués par une personne assurée à titre onéreux ou professionnel.</p>
<p><b>K. Propriétaires et/ou utilisateurs de maquettes de voitures, d'avions et de bateaux ainsi que de drones :</b></p> <p>Sont assurés les modèles jusqu'à 5 kg pour lesquels aucune assurance légale ou officielle n'est requise. La couverture est valable conformément à l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS) du 24 novembre 1994 ou toute autre législation similaire ou succédant à celle-ci.</p>	
<p><b>L. Membres de l'armée, du service de protection civile et du service national</b></p>	<p>Ce qui n'est pas couvert :</p> <p>a) Les déclarations de sinistre résultant de pertes ou de dommages causés par le service militaire et le service de police.</p> <p>b) Effectuer des activités professionnelles ;</p> <p>c) Les événements de guerre, troubles civils et soulèvements ;</p> <p>d) Les dommages à l'équipement d'entretien.</p>
<p><b>M. Gardiens et utilisateurs d'animaux :</b></p> <p>Tels que chiens, chats, moutons, chèvres, chevaux, abeilles, serpents ou autres animaux domestiques communs.</p>	<p>Aucune couverture n'est accordée pour les déclarations de sinistre résultant de pertes ou de dommages causés par :</p> <p>a) Les animaux utilisés à des fins commerciales ;</p> <p>b) Les chevaux de course inscrits au registre des chevaux.</p> <p>c) Participation à des chasses ;</p> <p>d) Le non-respect des lois et règlements régissant l'élevage des animaux</p>

## Section 5 – Responsabilité civile personnelle

La responsabilité civile des personnes assurées imposée par la loi est garantie en tant que :	Limites, exclusions et limites de couverture spécifiques
<p><b>N. Dommages aux biens mis en dépôt</b></p> <p>Responsable des objets mis en dépôt par la personne assurée ou confiés à celle-ci à des fins d'utilisation, de garde ou à d'autres fins ou en vertu d'un contrat de location.</p>	<p>Ce qui n'est pas couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Tout type de véhicule à moteur, d'embarcation et d'aéronef, y compris les parachutes, les deltaplanes et les parapentes. Les bateaux de toutes sortes sans moteur, les pédalos, les planches à voile et les planches de surf ;</li> <li>b) Les objets précieux et les antiquités ;</li> <li>c) Les espèces, les cartes de débit, les cartes de crédit, les titres, les documents, les plans ;</li> <li>d) Les objets de l'employeur d'une personne assurée ou de l'employeur d'une autre personne vivant dans le ménage, ainsi que les dommages liés aux clés d'entreprise ou à d'autres systèmes de fermeture (p. ex. les badges) qui lui sont confiés ;</li> <li>e) Les objets sur / avec lesquels une personne assurée exerce une activité contre rémunération ;</li> <li>f) Les objets donnant matière à un contrat de location-vente, de leasing ou à un contrat similaire ainsi que les objets sous réserve de propriété ;</li> <li>g) Les blessures ou dommages causés aux chevaux, aux mulets ou au matériel d'équitation ou d'attelage loué ou emprunté ;</li> <li>h) Les biens faisant l'objet d'une location-vente, d'un crédit-bail ou d'un contrat similaire, ainsi que les objets faisant l'objet d'une réserve de propriété ;</li> <li>i) Les chevaux, les selles, les brides ainsi que le matériel d'équitation ;</li> <li>j) Les droits des tiers en matière de recouvrement et les demandes d'indemnisation pour les services qu'ils ont fournis aux personnes lésées.</li> </ul>
<p><b>O. Enfants et cohabitants incapables de discernement ou souffrant d'invalidité :</b></p> <p>L'assurance couvre les demandes d'indemnisation pour les dommages causés par les enfants et cohabitants des preneurs d'assurance ou de leur époux / épouse / conjoint dans la mesure où ces enfants et cohabitants sont incapables de jugement et n'ont pas de capacité juridique, à condition que et dans la mesure où les dispositions légales établiraient la responsabilité de payer une indemnisation si les dommages avaient été causés par une partie capable.</p>	<p>Ce qui n'est pas couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les droits des tiers en matière de recouvrement et les demandes d'indemnisation pour les services que ces tiers ont fournis aux personnes lésées.</li> </ul>

## Section 5 – Responsabilité civile personnelle

La responsabilité civile des personnes assurées imposée par la loi est garantie en tant que :	Limites, exclusions et limites de couverture spécifiques
<p>P. Indépendamment de la responsabilité légale, nous assumons la responsabilité des dommages suivants jusqu'à concurrence de CHF 2'000 par événement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les dommages accidentels à des biens appartenant à des visiteurs privés, causés par une personne assurée ;</li> <li>2. Les déclarations de sinistre résultant de dommages corporels et matériels causés par des enfants qui sont surveillés gratuitement par un tiers, lorsque ces dommages sont causés à la personne qui, elle-même, surveille gratuitement ;</li> <li>3. Les réclamations résultant de dommages corporels et matériels causés par des animaux domestiques provisoirement placés sous la garde d'un tiers, lorsque ces dommages sont causés au gardien (non rémunéré) lui-même.</li> </ol>	
<p>Q. Utilisateur occasionnel de voitures particulières, de véhicules de livraison immatriculés en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein jusqu'à 3,5 tonnes, de petits véhicules automobiles et agricoles jusqu'à 3,5 tonnes, de motocyclettes, de mini-motos et de scooters :</p> <p>L'assurance couvre les déclarations de sinistre contre <b>vous</b> pour les dommages causés par un véhicule (tel que décrit ci-dessus) que <b>vous</b> conduisez pour un usage occasionnel, non régulier, exceptionnel et de courte durée à moins que les réclamations ne soient couvertes par l'assurance responsabilité civile à conclure pour le véhicule lui-même.</p> <p>La prime supplémentaire résultant de la perte de bonification du titulaire prévue par son assurance responsabilité civile automobile est également couverte. L'indemnité pour la perte d'un bonus-malus cesse de s'appliquer si <b>nous</b> remboursons à l'assureur de la responsabilité civile automobile les frais de la réclamation.</p> <p>Si le détenteur du véhicule automobile utilisé n'a pas conclu une police d'assurance responsabilité civile obligatoire ou si ladite police d'assurance responsabilité est inopérante au moment du sinistre, la couverture d'assurance du présent contrat est nulle.</p>	<p>Ce qui n'est pas couvert :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Les déclarations de sinistre si le véhicule est utilisé plus de 14 jours par an ;</li> <li>b) Les déclarations de sinistre résultant de dommages causés au véhicule utilisé et à ses composants, aux remorques tractées et aux véhicules remorqués ou poussés ;</li> <li>c) Les déclarations de sinistre résultant de dommages matériels subis par les biens transportés dans le véhicule utilisé, dans la mesure où l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire doit prévoir une couverture à cet effet ;</li> <li>d) Les déclarations de sinistre résultant de pertes ou de dommages causés à l'occasion de voyages illégaux ou non autorisés par les autorités ou par le propriétaire ;</li> <li>e) La participation à des courses, rallyes et compétitions de pilotage similaires, aux courses d'entraînement correspondantes et à la conduite sur piste ;</li> <li>f) Les franchises au titre des polices d'assurance souscrites pour le véhicule utilisé ;</li> <li>g) La responsabilité pour les voyages effectués par une personne assurée à titre onéreux ou professionnel ;</li> <li>h) Les droits des tiers en matière de recouvrement et leurs demandes d'indemnisation pour les services qu'ils ont fournis aux personnes lésées.</li> <li>i) Les véhicules prêtés par un garage, un concessionnaire, un atelier de réparation ou une société.</li> <li>j) Les déclarations de sinistre résultant de dommages liés à l'utilisation d'un véhicule détenu, conduit régulièrement ou loué contre paiement par une personne assurée, l'employeur d'une personne assurée, une personne vivant sous le même toit que l'employeur ou par les forces armées ;</li> </ol>

## Section 5 – Responsabilité civile personnelle

Assurance complémentaire	
Votre responsabilité civile n'est couverte que si elle est indiquée sur votre police et si vous avez payé la prime supplémentaire correspondante :	Limites, exclusions et limites de couverture spécifiques
<p><b>Utilisation de véhicules automobiles routiers de tiers immatriculés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein pour les dommages causés au véhicule d'occasion</b></p> <p>L'assurance couvre également les dommages accidentels causés à des véhicules automobiles et camionnettes de tiers d'un poids total inférieur ou égal à 3,5 tonnes ainsi qu'à des scooters et des motocyclettes, à l'exclusion des bicyclettes motorisées, conduits par une personne assurée occasionnellement, mais pas régulièrement.</p> <p>S'il existe une assurance collision pour le véhicule endommagé, qui couvre les dommages, la franchise convenue dans le cadre de l'assurance tous risques automobiles ainsi que toute prime supplémentaire résultant des dommages sont indemnisées.</p> <p>La somme assurée est limitée à CHF 100'000 par sinistre.</p> <p>Une franchise de CHF 500 est applicable pour chaque événement assuré.</p>	<p>Ce qui n'est pas couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les déclarations de sinistre si le véhicule est utilisé plus de 14 jours par an ;</li> <li>b) Les dommages aux véhicules loués par une personne assurée ;</li> <li>c) Une sous-évaluation commerciale et technique, les coûts d'un véhicule de remplacement et les coûts résultant de la défaillance du véhicule endommagé.</li> <li>d) Les déclarations de sinistre découlant de véhicules remorqués ou attelés ;</li> <li>e) Les dommages au véhicule d'occasion causés par l'utilisation normale, la casse ou l'usure, y compris, en particulier, les ruptures des ressorts de suspension dues aux vibrations du véhicule sur la route, les dommages causés par un manque d'huile, les dommages causés par le manque, la perte ou le gel des eaux de refroidissement ;</li> <li>f) La location d'une voiture de remplacement ;</li> <li>g) La diminution de la valeur ;</li> <li>h) Les dommages aux trikes et aux quads.</li> <li>i) Tout montant supérieur à 100 000 CHF</li> </ul>